

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP:263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1 et 15 de chaque mois pour publication dans le numero suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro: 3.000 FG
Année antérieure 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS:
La ligne: 5.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

.1 GUINEE	45 000 FG
.2 PAR AVION AFRIQUE	100. 000 FG
.3 AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

Loi L/2006/003/du 20 juillet 2006, ratifiant et promulguant le traité entre la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S) signé le 17 mars 2006. 88

Loi L/2005/004/An du 27 juillet 2006, ratifiant et promulguant la Convention de base signée le 22 novembre 2005 entre la République de Guinée et les Sociétés Alcoa et Alcan pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine à Sangarédi. 88

Loi L/2005/005/An du 27 juillet 2006, ratifiant et promulguant la Convention de la commission africaine de l'énergie signée le 16 décembre 2003 à Maputo (Mozambique). 88

Décret

Décret/D/2006/16/PRG/SGG du 7 juin 2006. 88

Décret/D/2006/17/PRG/SGG du 26 juin 2006 sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Mines et de la Géologie. 88

Décret/D/2006/018/PRG/SGG du 17 juillet 2006 portant modification du Décret N° 92/060/PRG/SGG du 04 Mars 1992 relatif au Statut particulier du Cadre Unique de l'Enseignement Pré-universitaire et instituant le Statut particulier des personnels de l'Education. 89

Décret/D/2006/019/PRG/SGG du 20 juillet 2006, portant amendement au Décret D/2003/016/PRG/SGG du 24 mars 2003 portant révision de la classification des routes et attributions des maîtrises d'ouvrage. 97

Décret/D/2006/020/PRG/SGG du 27 juillet 2006, portant nomination de gouverneurs. 97

Arrêté

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté AD/98/850/MEFP/DNFP du 2 novembre 1998, portant réintégration de (1) un fonctionnaire. 97

Arrêté A/2005/067/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 24 juin 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 97

Arrêté A/2006/166/MEFP/DNFP du 24 janvier 2006, portant engagement de onze (11) fonctionnaires. 98

Arrêté AD/98/1509/MEFP/DNFP du 10 avril 2003, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire. 97

Arrêté A/2005/067/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 24 janvier 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 97

Arrêté A/2006/41/MEFP/DNFP du 9 janvier 2006, portant engagement de sept (07) fonctionnaires. 98

Arrêté A/2006/312/MEFP/DNFP du 25 janvier 2006, portant engagement de douze (12) fonctionnaires. 98

Arrêté A/ 2006 / 589 / MEFP/DNFP du 30 janvier 2006, portant reclassement de sept (07) fonctionnaires contractuels permanents. 99

Arrêté A/ 2006 / 962 / MEFP/DNFP du 22 février 2006, portant engagement de six (06) Fonctionnaires. 99

Arrêté A/ 2006 / 965 / MEFP/DNFP du 22 février 2006, portant engagement de six (06) Fonctionnaires et contractuels permanents. 99

Arrêté A/ 2006 / 966/ MEFP/DNFP du 22 février 2006, portant engagement de six (06) Fonctionnaires et contractuels permanents. 99

Arrêté A/ 2006 / 995/ MEFP/DNFP du 24 février 2006, portant engagement de trois (3) Fonctionnaires. 100

Arrêté A/ 2006 / 1146 / MEFP/DNFP du 15 janvier 2006, portant intégration à la hiérarchie A de huit (08) fonctionnaires suite formation. 100

Arrêté A/ 2006 / 1163 / MEFP/DNFP du 15 janvier 2006, portant radiation suite décès de sept (08) fonctionnaires. 100

Arrêté A/ 2006 / 1211 / MEFP/DNFP du 20 mars 2006, portant engagement de six (06) Fonctionnaires. 100

Arrêté A/ 2006 / 1229 / MEFP/DNFP du 21 mars 2006, portant engagement de sept (07) Fonctionnaires. 101

Arrêté A/ 2006 / 1256 / MEFP/DNFP du 22 mars 2006, portant engagement de six (06) Fonctionnaires. 101

Arrêté A/ 2006 / 1263 / MEFP/DNFP du 22 mars 2006, portant engagement de six (06) Fonctionnaires. 101

Arrêté A/ 2006 / 1265 / MEFP/DNFP du 22 mars 2006, portant engagement de sept (07) Fonctionnaires. 101

Arrêté A/2005/1442/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 4 avril 2006, portant engagement d'un (1) fonctionnaire. 102

Arrêté A/ 2006 / 1462 / MEFP/DNFP du 04 avril 2006, portant engagement de sept (07) Fonctionnaires. 102

Arrêté A/ 2006 / 1468/ MEFP/DNFP du 04 avril 2006, portant engagement de neuf (09) Fonctionnaires. 102

Arrêté A/ 2006 / 1470/ MEFP/DNFP du 04 avril 2006, portant engagement de vingt (25) Fonctionnaires. 102

Arrêté A/ 2006 / 1474/ MEFP/DNFP du 4 avril 2006, portant engagement de huit (08) Fonctionnaires. 103

Arrêté A/ 2006 / 1519/ MEFP/DNFP du 6 avril 2006, portant engagement de treize (13) Fonctionnaires. 103

Arrêté A/ 2006 / 495 MEF/DNFP du 30 janvier 2006, portant engagement de trois (3) Fonctionnaires.....

103

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/ 2006 / 3049/ MEF/SGG du 6 juin 2006, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2006.....

103

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/ 2006 / 3478/ MMG/SGG du 24 juillet 2006, Accordant un permis de recherches minières à la Société Gold River of Africa corporation (GRAC).....

105

Arrêté A/ 2006 / 3480/ MMG/SGG du 24 juillet 2006, Accordant un permis de recherches minières à la Société Gold River of Africa corporation (GRAC).....

106

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage de.....

107 à 122

Constitution de Société Cabinet d'Expertise comptable et Maritime SARL

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi L/2006/003/du 20 juillet 2006, ratifiant et promulguant le traité entre la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S) signé le 17 mars 2006.

L'Assemblée Nationale,

Article 1: Est ratifié et promulgué le Traité entre la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S) signé le 17 mars 2006.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 juillet 2006

Général Lansana Conté

Loi L/2005/004/An du 27 juillet 2006, ratifiant et promulguant la Convention de base signée le 22 novembre 2005 entre la République de Guinée et les Sociétés Alcoa et Alcan pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine à Sangarédi.

L'Assemblée Nationale,

Article 1: Est ratifiée et promulguée la Convention de base signée le 22 novembre 2005 entre la République de Guinée et les Sociétés Alcoa et Alcan pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine à Sangarédi.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 27 juillet 2006

Général Lansana Conté

Loi L/2005/005/An du 27 juillet 2006, ratifiant et promulguant la Convention de la commission africaine de l'énergie signée le 16 décembre 2003 à Maputo (Mozambique).

L'Assemblée Nationale,

Article 1: Est ratifiée et promulguée la Convention de la Commission Africaine de l'Energie signée le 16 décembre 2003 à Maputo (Mozambique).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 27 juillet 2006

Général Lansana Conté

Décret/D/2006/16/PRG/SGG du 7 juin 2006

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Le Général Lansana Conté, Président de la République, chef de l'Etat est et demeure le Commandant en chef des Forces Armées Guinéennes et Ministre de la Défense Nationale.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 juillet 2006

Général Lansana Conté

Décret/D/2006/17/PRG/SGG du 26 juin 2006 sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Mines et de la Géologie.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Il est autorisé la cession à titre onéreux de la Participation de l'Etat Guinéen au Capital Social de la Société Minière de Dinguiraye SA (SMD) au profit de la Société Crew Gold Corporation actionnaire de la Société Delta Gold Mining Ltd (DGM) inscrite au Registre de Commerce de Jersey.

Article 2 : La cession se fera selon les modalités et conditions suivantes :

- La signature d'un Contrat de Cession entre la République de Guinée et la Société Delta Gold Mining Ltd (DGM) actionnaire majoritaire de la Société Minière de Dinguiraye SA (SMD) et filiale de la Société Crew Gold Corporation.

- La cession à la République de Guinée d'actions de la Société Crew Gold Corporation avec droit de représentation aux organes de délibération de ladite Société.

Article 3 : La Convention de Base régissant les relations de l'Etat Guinéen et la Société Minière de Dinguiraye (SMD) SA, ainsi que la Concession Minière octroyée dans le cadre de cette Convention de Base continueront à produire leurs effets de droit jusqu'au terme de leur durée.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juin 2006

Général Lansana Conté

Décret/D/2006/018/PRG/SGG du 17 juillet 2006 portant modification du Décret N° 92/060/PRG/SGG du 04 Mars 1992 relatif au Statut particulier du Cadre Unique de l'Enseignement Pré-universitaire et instituant le Statut particulier des personnels de l'Education.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Le Statut particulier du cadre unique de l'Enseignement Pré-universitaire est modifié comme suit :

Titre I : Dispositions Générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 2 : Aux fins du présent statut, le mot «enseignement» désigne toute charge d'éducation, de formation, de recherche et d'encadrement.

Le mot «conditions» appliqué aux enseignants désigne à la fois la position qu'on leur reconnaît dans la société selon le degré de considération attachée à l'importance de leur fonction, ainsi qu'à leur compétence et les conditions de travail, la rémunération et les autres avantages matériels dont-ils bénéficient comparés à ceux d'autres professions.

Article 3 : Le présent statut s'applique à tous les enseignants des établissements publics d'enseignement pré-universitaire, technique, professionnel, supérieur et les scientifiques des institutions de recherche.

Article 4 : Les dispositions du présent statut concernent les personnels de la fonction publique suivants:

- les instituteurs
- les conseillers pédagogiques-maîtres formateurs (CPMF)
- Les professeurs de collège
- les professeurs du secondaire professionnel
- Les professeurs de Lycée
- Les animateurs pédagogiques du secondaire (APES)
- Les professeurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
- Les professeurs d'école normale
- Les inspecteurs d'enseignement
- les assistants ou attachés de recherche
- Les maîtres de conférence ou maîtres de recherche
- Les professeurs ou directeurs de recherche.

Chapitre II : Les différentes hiérarchies de l'enseignement et de la recherche

Article 5 : Les candidats admis à la profession enseignante/chercheurs dans les effectifs de la fonction publique selon les corps définis à l'article 3 du présent statut sont classés dans l'une des hiérarchies suivantes :

- Hiérarchie A
- Hiérarchie B

Article 6 : Pour chacun des corps les paliers d'intégration correspondants sont fixés par les décrets 106/PRG/SGG/ du 10 juin 1993, 044/PRG/SGG du 1er avril 1996 et 176/PRG/SGG/1989 du 27/09/1989 du Président de la République en tenant compte à la fois du diplôme exigé et de la formation académique et professionnelle reçue avant la période de stage qui précède l'intégration au corps.

Article 7 : La concordance entre les corps de l'enseignement/recherche et la hiérarchie est établie selon le tableau ci-après :

Hiérarchie	Corps	Situation de départ	
A	- Les professeurs de Lycée	Grade I échelon 6	
	- Les professeurs d'enseignement technique	Grade I échelon 6	
	- Les professeurs d'écoles normales	Grade I échelon 8	
	- Les animateurs pédagogiques du secondaire	Grade I échelon 8	
	- Les inspecteurs de l'enseignement	Grade II échelon 6	
	- Les assistants/attachés de recherche	Grade III échelon 1	
	- Les maîtres assistants/chargés de recherche	Grade V échelon 1	
	- Les maîtres de conférence/maîtres de recherche	Grade V échelon 1	
	- les professeurs/directeurs de recherche	Grade VI échelon 1	
B	- Les instituteurs	Grade I échelon 6	
	- Les CPMF	Grade I échelon 8	
	- Les professeurs de collège d'enseignement général	Grade I échelon 8	
	- Les professeurs d'enseignement secondaire professionnel	Grade II échelon 6	

Titre I : Dispositions Spécifiques à chaque corps

Chapitre 1 : Dispositions propres au corps des instituteurs

Article 8 : Les instituteurs sont chargés d'assurer l'enseignement à tout niveau de l'école primaire (enseignement élémentaire);

Article 9 : Ils sont recrutés parmi les candidats admis au concours d'élèves instituteurs après une formation dans une Ecole Normale, sanctionnée par un Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Élémentaire (C.A.E.E).

Article 10 : Les instituteurs en situation de classe doivent assurer 30 heures hebdomadaires d'enseignement. Ce service peut être assorti de décharge pour ceux assurant la direction d'une école selon des conditions définies par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Pré-universitaire.

Article 11 : La notation des instituteurs est arrêtée par le Ministre chargé de l'Enseignement Pré-universitaire selon des critères préalablement définis.

Article 12 : L'instituteur a vocation à être nommé directeur d'école primaire conformément aux critères définis dans les textes en vigueur.

Chapitre II : Dispositions propres au corps des conseillers pédagogiques maîtres formateurs

Article 13 : Les conseillers pédagogiques maîtres formateurs ont pour mission :

- d'évaluer l'application des normes pédagogiques en vue de leur formation dans les pratiques de classe conformément à la réglementation dans les ENI;
- de participer aux actions de formation initiale et continue destinées aux maîtres de l'enseignement élémentaire en étroite collaboration avec les professeurs d'école Normale;
- d'assurer des fonctions de conseil auprès des Ecoles Normales, de autorités préfectorales et sous-préfectorales de l'éducation.

Article 14 : Les conseillers pédagogiques - maîtres formateurs sont recrutés parmi les candidats admis au concours professionnels d'élèves conseillers pédagogiques après une formation d'un an sanctionnée par le Certificat d'Aptitude aux fonctions de Conseillers Pédagogiques Maîtres Formateurs (CA.CPMF).

Peuvent se présenter aux concours, les instituteurs ayant acquis un diplôme sanctionnant des études d'une durée de 2 ans après le baccalauréat, les instituteurs ayant exercé comme chargés de classe pendant au moins 5 ans.

L'âge limite d'inscription à ce concours est fixé par les textes réglementaires en vigueur.

Article 15 : Les conseillers pédagogiques-maîtres formateurs chargés d'une classe d'application assurent 20 heures hebdomadaires de l'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

Article 16 : La notation des conseillers pédagogiques-maîtres formateurs est arrêtée conformément aux critères définies par le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

Article 17 : Ils ont vocation à assurer les fonctions de directeur d'école d'application, délégué sous-préfectoral de l'enseignement élémentaire (D.S.E.E) ou directeur pédagogique de l'enseignement élémentaire (D.P.E.E).

Chapitre III : Dispositions propres au corps des professeurs de collège d'enseignement général.

Article 18 : Les professeurs de collège d'enseignement général enseignent dans les disciplines auxquelles ils sont rattachés au bénéfice de toute classe, de la 7ème à la 10ème année de scolarisation des établissements d'enseignement général et des établissements d'enseignement techniques ou professionnels.

Ces disciplines et matières sont définies par la réglementation pédagogique.

Article 19 : Les professeurs de Collège sont recrutés parmi les candidats admis aux concours externes ou professionnels d'élèves-professeurs de collège après une formation d'un an sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement au Collège (C.A.E.C).

Peuvent se présenter aux concours externes, les candidats ayant acquis un diplôme sanctionnant des études conformément aux textes réglementaires.

Peuvent se présenter aux concours professionnels, les instituteurs ayant exercé pendant 5 ans dans une classe.

Article 20 : Les professeurs de collège sont astreints à 18 heures hebdomadaires de cours.

Article 21 : La notation des professeurs de collège est arrêtée suivant l'application de critères définis par le Ministre chargé de l'Enseignement Pré-universitaire;

Article 22 : Les professeurs de collège ont vocation à assurer les fonctions de: principal, directeur des études de collège.

Chapitres IV : Dispositions propres aux professeurs d'enseignement secondaire professionnel

Article 23 : Les professeurs d'enseignement secondaire professionnel enseignent dans les spécialités de leur filière dans les établissements d'enseignement technique et professionnel.

Article 24 : Ils sont recrutés parmi les candidats admis aux concours professionnels d'élèves-professeurs qui ont suivi une formation de 2 ans à l'Ecole Normale d'enseignement Technique, sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Professionnel (C.A.E.P).

Peuvent se présenter aux concours, les candidats justifiant d'un diplôme qui sanctionne les études d'une durée au moins égale à 3 ans après le baccalauréat dans la spécialité où ils ont choisi de concourir.

Peuvent également se présenter au concours professionnel les professeurs des centres de Formation Professionnels (CFP) ayant exercé pendant au moins cinq ans dans un établissement d'enseignement technique et professionnel.

Article 25 : Les professeurs d'enseignement secondaire professionnel sont astreints à 20 heures hebdomadaires de cours.

Article 26 : La notation des professeurs d'enseignement secondaire professionnel est arrêtée suivant l'application de critères définis par le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle.

Article 27 : Les professeurs d'enseignement secondaire professionnel ont vocation à assurer les fonctions de : chefs des travaux, directeurs des études ou directeurs d'établissement d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Chapitre V : Dispositions propres au corps des professeurs d'enseignement technique

Article 28 : Les professeurs d'enseignement technique enseignent dans les spécialités de la filière à laquelle ils appartiennent dans un établissement d'enseignement technique, ou dans une école nationale professionnelle.

Article 29 : Ils sont recrutés parmi les candidats admis aux concours d'élèves-professeurs après une formation d'un an à l'école normale d'enseignement technique sanctionnée par le certificat d'aptitude dans la spécialité où ils ont choisi de concourir.

Peuvent se présenter aux concours externes, les candidats justifiant d'un diplôme qui sanctionne des études d'une durée au moins égale à quatre ans après le baccalauréat dans la spécialité où ils ont choisi de concourir.

Peuvent se présenter au concours professionnel, les professeurs d'enseignement secondaire professionnel ayant exercé pendant au moins 5 ans dans un établissement technique et professionnel.

Article 30 : Les professeurs d'enseignement technique sont astreints à 18 heures hebdomadaires de cours.

Article 31 : La notation des professeurs d'enseignement technique est arrêtée suivant l'application de critères définis par le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 32 : Les professeurs d'enseignement technique ont vocation à assurer les fonctions de: chef des travaux, directeur d'établissement d'enseignement technique.

Ceux ayant suivi avec succès une formation spécifique peuvent être nommés dans les fonctions d'encadrement administratif ou pédagogique.

Article 33 : Les ingénieurs exerçant dans un établissement d'enseignement technique et professionnel ou qui occupent un emploi administratif dans les services centraux ou déconcentrés de l'éducation sont classés dans le corps des professeurs d'enseignement technique.

Chapitre VI : Dispositions propres au corps des professeurs de Lycée d'enseignement général

Article 34 : Les professeurs de lycée d'enseignement général

enseignent la discipline de leur recrutement et, si besoin est, dans une discipline connexe, dans les établissements d'enseignement général, technique ou professionnel. Toutefois, l'enseignement dans une discipline connexe ne peut représenter plus du tiers de service défini à l'article 30 du présent décret.

Article 35 : Ils sont recrutés parmi les candidats admis au concours externe ou au concours professionnel d'élèves-professeurs après une formation d'un an sanctionnée par la délivrance du Certificat d'Aptitude dans l'Enseignement Secondaire (C.A.E.S.).

Peuvent se présenter aux concours, les candidats détenteurs d'un diplôme qui sanctionne des études d'une durée égale au moins à quatre ans après le baccalauréat dans la discipline où ils ont choisi de concourir.

Peuvent se présenter aux concours professionnels, les professeurs de collège ayant exercé pendant au moins cinq ans dans un établissement secondaire général, technique ou professionnel.

Article 36 : Les professeurs de lycée d'enseignement général sont astreints à 18 heures hebdomadaires de cours.

Article 37 : La notation des professeurs de lycée d'enseignement général est arrêtée suivant l'application de critères définis par le Ministre chargé de l'enseignement Pré-universitaire et/ou de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 38 : Les professeurs de lycée d'enseignement général ont vocation à assurer les fonctions de : proviseur, censeur, principal, directeur des études, conseiller d'orientation, APES ou directeur pédagogique d'enseignement secondaire.

Ceux ayant suivi avec succès une formation spécifique peuvent être nommés dans les fonctions d'encadrement administratif ou pédagogique.

Article 39 : Les enseignants classés à la hiérarchie A et dispensant des cours d'enseignement général dans les établissements d'enseignement général, technique ou professionnel, ou qui occupent un emploi administratif dans les services centraux ou déconcentrés de l'éducation, sont classés dans les corps des professeurs de lycée d'enseignement général.

Chapitre VII : Dispositions propres au corps des professeurs d'école normale;

Article 40 : Les professeurs d'école normale d'instituteurs et d'école normale d'enseignement technique et professionnel assurent, sous l'autorité du directeur dont ils relèvent, la formation des élèves-maîtres aux plans académique et professionnel, de même que l'organisation, la conception, l'animation et le suivi des stages organisés à l'école d'application.

L'ensemble de ces activités est conduit en collaboration avec les conseillers pédagogiques et inspecteurs de l'enseignement primaire.

Article 41 : Les Professeurs d'Ecole Normale (P.E.N) sont recrutés parmi les candidats admis aux concours externe ou au concours professionnel d'élèves professeurs d'école normale après une formation d'un an sanctionnée par la délivrance du Certificat d'Aptitude au professorat des Ecoles Normales (C.A.P.E.N).

Peuvent se présenter aux concours externes, les candidats détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur qui sanctionne des études d'une durée au moins égale à 4 ans dans la spécialité où ils ont choisi de concourir.

Peuvent se présenter aux concours professionnels, les professeurs de lycée d'enseignement général, les professeurs d'enseignement technique et les conseillers pédagogiques-maîtres formateurs ayant exercé leur fonction pendant au moins 5 ans.

A titre transitoire, les conseillers pédagogiques-maîtres formateurs ex-instituteurs intégrés dans la hiérarchie A peuvent se présenter aux concours professionnels sans aucune condition d'ancienneté spécifique. L'âge limite d'inscription à ces concours est fixé par les textes réglementaires en vigueur.

Article 42 : Les professeurs d'Ecole Normale sont astreints à quinze heures hebdomadaires de cours en formation initiale ou continue sans préjudice des autres activités que requiert leur mission.

Article 43 : La notation des professeurs d'Ecole normale est arrêtée suivant l'application de critères définis par le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et/ou le Ministre chargé de l'Enseignement Pré-universitaire.

Article 44 : Les professeurs d'Ecole Normale ont vocation à assurer les fonctions de : directeur, directeur des études d'école d'instituteurs ou d'école normale d'enseignement technique et professionnel;

Ceux ayant suivi avec succès une formation spécifique peuvent être nommés dans les fonctions d'encadrement administratif ou pédagogique.

Chapitre VIII : Dispositions propres au corps des animateurs Pédagogiques de l'Enseignement secondaire (A.P.E.S)

Article 45 : Les animateurs Pédagogiques de l'Enseignement Secondaire ont pour mission d'assurer dans les lycées et collèges l'enseignement de leurs disciplines, l'animation pédagogique, l'élaboration, la mise en place, et le pilotage des activités de formation;

L'animation pédagogique comprend:

- Des visites de classe suivies d'entretien, d'aide et de conseils pédagogiques auprès de leurs collègues enseignants;
- L'organisation des journées pédagogiques disciplinaires ou interdisciplinaires;
- L'encadrement des stagiaires et des professeurs débutants;
- la production de documents pédagogiques et de matériels didactiques;
- L'étude des manuels.

Article 46 : Les animateurs Pédagogiques de l'Enseignement Secondaire (A.P.E.S) sont recrutés parmi les professeurs de Lycée ayant totalisé au moins cinq ans de service révolus et âgés au plus de 45 ans pour les hommes et de 47 ans pour les femmes au premier janvier de l'année de recrutement. Ils sont formés à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (I.S.S.E.G) pour une durée de 18 mois.

La formation des APES est sanctionnée par un certificat d'aptitude à la fonction d'animateur pédagogique de l'enseignement secondaire (C.A.F.A.P.E.S). Elle doit

déboucher sur la fonction d'inspecteurs disciplinaires après une formation à l'I.S.S.E.G ou par voie de concours administratif après cinq ans de fonction d'animateurs Pédagogiques de l'enseignement Secondaire.

Article 47 : La charge hebdomadaire consacrée par un APES est de huit (8) heures d'enseignement au moins et de dix (10) heures au plus;

Les APES exercent leur service d'enseignement sous l'autorité du lycée d'affectation et leur service d'animation pédagogique sous celle de l'Inspecteur régional de l'Education auquel ils soumettent, pour approbation, un plan académique de formation continue des enseignants du secondaire;

Article 48 : Les APES travaillent aussi dans les structures nationales et les Directions régionales de formation continue dans le cadre de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de formation des enseignants du secondaire.

Chapitre IX : Dispositions propres au corps des inspecteurs de l'enseignement

Article 49 : Sous l'autorité de l'inspection générale de l'enseignement, les inspecteurs de l'enseignement ont pour mission :

- 1) - de veiller à la mise en œuvre de la politique éducative;
- 2) - d'évaluer dans l'exercice de leur compétence pédagogique :
 - le travail individuel et collectif des enseignants en situation de classe;
 - les programmes d'études;
 - l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires;
 - les procédures et résultats de la politique éducative et des expérimentations qui en découlent;
- 3) - de participer à l'animation pédagogique, à la formation initiale et continue des enseignants et à l'organisation des examens et concours;
- 4) - de mettre en œuvre des procédures et régulation du système éducatif.

Article 50 : Les inspecteurs de l'enseignement sont recrutés parmi les candidats admis aux concours externes ou aux concours professionnels d'élèves inspecteurs après une formation sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement (C.A.I.E). Chacun de ces concours peut être ouvert dans trois options :

- inspection de l'enseignement primaire;
 - Inspection de l'enseignement secondaire;
 - Inspection de l'enseignement technique et professionnel.
- Pour ces deux dernières options, il est précisé dans quelle spécialité ou domaine de formation les emplois sont à pourvoir.

Peuvent se présenter aux concours externes, les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant des études d'une durée d'au moins 4 ans et acquis dans l'une des spécialités ou domaine de formation lorsqu'ils choisissent de concourir pour les

options enseignement secondaire ou technique et professionnel.

Peuvent se présenter aux concours professionnels au titre de l'une quelconque des options; les professeurs de la hiérarchie A ayant enseigné pendant au moins 5 ans, les professeurs d'Ecole Normale titulaires, les conseillers d'orientation et les professeurs issus du CPL2 intégrés à la hiérarchie A.

Article 51 : La notation des inspecteurs de l'enseignement est arrêtée suivant l'application des critères définis par le Ministre chargé de l'Enseignement Pré-universitaire sur proposition de l'Inspecteur Général.

Article 52 : Les inspecteurs de l'enseignement ont vocation à assurer les fonctions de :

- Directeur préfectoral ou inspecteur régional de l'Education;
- Directeur national d'un ordre d'enseignement;
- chercheur dans un établissement de recherche pédagogique;
- Directeur d'un centre de formation de personnels enseignants
- chef de section dans l'administration scolaire.

Chapitre X : Dispositions propres aux assistants et attachés de recherche

Article 53 : Les assistants sont des enseignants débutants de l'enseignement supérieur, placés sous l'autorité d'un maître de conférence ou d'un professeur qui encadre leurs activités d'enseignement et qui guide leurs travaux de recherche.

Les assistants ont pour mission d'assister les maîtres de conférence ou les professeurs qui les encadrent dans la préparation de leur enseignement et dans la supervision et le contrôle des travaux des étudiants. Guidés par leurs encadreurs, ils doivent confirmer leurs aptitudes à l'enseignement et à la recherche. Ils sont associés aux travaux collectifs de recherche conduits par les enseignants et les chercheurs confirmés. Ils doivent notamment mener la recherche visant l'obtention du titre de doctorat dans leurs disciplines.

Article 54 : Les assistants sont recrutés parmi les candidats Fonctionnaires ou non fonctionnaires titulaires d'un diplôme d'études approfondies (DEA) ou diplôme équivalent reconnu en République de Guinée et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année de recrutement.

Ils sont recrutés pour les emplois vacants dans un établissement de l'enseignement supérieur correspondant à la spécialité de leurs diplômes. Les assistants sont nommés par arrêté du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur proposition du chef de l'établissement de l'enseignement supérieur concerné.

Ils sont recrutés pour la période de deux ans renouvelables deux fois au maximum pour les titulaires d'un diplôme d'études supérieures et une seule fois pour les titulaires d'un diplôme poste universitaire. Pendant

cette période ils doivent obtenir le titre de docteur dans leur spécialité et être jugés aptes à l'enseignement supérieur.

Article 55 : Les attachés de recherches assistent leur encadreur en exécutant les travaux que ces derniers leur confient, en apprenant ainsi les méthodes et les techniques de la recherche et en approfondissant leurs connaissances scientifiques.

Ils doivent notamment mener la recherche personnelle visant l'obtention d'un titre de docteur dans leur discipline. Ils sont associés aux travaux collectifs de recherches conduits par les chercheurs confirmés.

Article 56 : Les attachés de recherches sont recrutés aux emplois vacants dans les institutions de recherches suivant les conditions prévues à l'article 54 du présent Statut. Ils sont nommés par arrêté du Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions, sur proposition du chef de l'institution de recherche concernée.

Article 57 : Les emplois des attachés de recherches prévus ou descriptif d'un projet public sont pourvus sur la base d'un contrat dont la durée est déterminée par la durée de l'emploi postulé. Toutefois, si cette dernière durée est plus longue qu'une année, le contrat initial est annuel.

Le recrutement pour des emplois d'attachés de recherche pour les projets publics s'effectue en principe par concours, ouvert aussi bien aux fonctionnaires qu'aux non fonctionnaires.

Article 58 : Les fonctionnaires recrutés pour les postes d'attachés de recherche dans un projet public sont placés en position de disponibilité pour des raisons personnelles.

Chapitre XI - Dispositions propres aux maîtres assistants et chargés de recherche

Article 59 : Les maîtres assistants sont des enseignants qui ont confirmé leurs aptitudes à l'enseignement et à la recherche scientifique. Ils ont pour vocation de dispenser l'enseignement pratique et théorique sous la supervision des maîtres de conférences ou professeurs.

Ils doivent contribuer à l'élaboration des outils pédagogiques d'enseignement dans leur discipline et participer activement à la réalisation des programmes de recherches menées par les professeurs ou maîtres de conférences.

Ils doivent préparer les publications des résultats de recherche menées personnellement ou par les collectifs auxquels ils ont été associés.

Les maîtres assistants sont nommés dans les conditions prévues à l'article 54 du présent statut concernant les assistants pour une durée déterminée.

Article 60 : Les maîtres assistants sont promus parmi les assistants qui :

- ont obtenu le titre de docteur reconnu en République

de Guinée et dont la spécialité correspond à l'emploi auquel ils postulent;

- ont été jugés aptes à l'enseignement supérieur.

Ils peuvent être recrutés parmi.

Les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée qui ont occupé les fonctions d'assistants ou de maîtres assistants, ou des fonctions équivalentes dans les établissements de l'enseignement supérieur à l'étranger, pendant 3 ans au minimum.

Les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée qui ont acquis une expérience pédagogique dans l'enseignement supérieur en tant que vacataires pendant trois ans au minimum et ont été jugés aptes à l'enseignement supérieur.

Article 61 : Les chargés de recherches sont des chercheurs dont l'aptitude à la recherche scientifique a été confirmée par l'attribution du titre de docteur reconnu en République de Guinée.

Ils ont pour vocation de conduire, d'une manière autonome, les travaux de recherches dans le cadre des programmes de recherches dirigés et coordonnés par les maîtres de recherches ou directeurs de recherches.

Article 62 : Les chargés de recherches sont soit promus parmi les attachés de recherche, soit recrutés parmi les fonctionnaires ou non fonctionnaires titulaires d'un doctorat dont la spécialité correspond à l'emploi vacant.

Dans le cas où les candidats sont plus nombreux que les emplois vacants, un concours de recrutement interne et/ou externe doit être organisé. Les chargés de recherches sont nommés dans les conditions prévues à l'article 57 du présent statut pour une durée indéterminée.

Article 63 : Le recrutement pour des emplois de chargés de recherche dans les projets publics obéit aux règles prévues aux articles 57 et 58 ci-dessus.

Chapitre XII - Dispositions propres aux maîtres de conférence et maîtres de recherche

Article 64 : Les maîtres de conférences sont des enseignants et chercheurs expérimentés dont l'autorité scientifique est confirmée par les résultats de leurs recherches qui sont reconnus par l'ensemble des spécialistes de leur discipline scientifique.

Article 65 : Les maîtres de conférences ont pour vocation d'être responsables d'enseignement dans leur discipline, d'en élaborer les programmes, de coordonner et de superviser cet enseignement dans leur discipline.

- d'encadrer et superviser l'enseignement et la recherche menée par les assistants placés sous leurs autorités;
- de guider l'élaboration des mémoires de fin d'études et diriger la préparation des diplômes post-universitaires et thèses de doctorat;
- de programmer et de coordonner la recherche scientifique menée par les maîtres assistants dans le

domaine de leurs spécialités.

Article 66 : Les emplois des maîtres de conférence sont pourvus :

1. Par promotion des maîtres assistants ayant apporté une contribution importante au développement de la discipline scientifique de leur spécialité à travers la publication des résultats de leur recherche et totalisant au moins cinq ans d'ancienneté dans leur fonction.

2. Par des agrégés de l'enseignement supérieur, ou des porteurs d'un titre assimilé et reconnu en République de Guinée.

Article 67 : Les candidats venant d'autres secteurs que l'enseignement supérieur peuvent être nommés maîtres de conférence s'ils remplissent les conditions suivantes :

1. Ils sont titulaires d'un diplôme de docteur reconnu en République de Guinée et dans la discipline correspondant au profit de l'emploi postulé.

2. Ils ont apporté une contribution significative au développement de la discipline scientifique de leurs spécialités à travers la publication des résultats de leurs recherches.

3. Ils ont prouvé leur aptitude pédagogique à l'enseignement supérieur par la pratique pédagogique de cinq ans au moins en tant que vacataire de l'enseignement supérieur.

Article 68 : Les maîtres de conférences sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme de la commission d'évaluation, de recrutement et de promotion du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique créée suivant dispositions du décret 176/PRG/SGG du 27 septembre 1989.

Article 69 : Le mandat des maîtres de conférences nommés aux emplois permanents dans les établissements de l'enseignement supérieur est à durée indéterminée et leur révocation ne peut se faire que suivant la même procédure que leur nomination.

Article 70 : Les dispositions de l'article 54 ci-dessus s'appliquent également aux maîtres de conférences recrutés en dehors des maîtres assistants;

Article 71 : Les maîtres de recherches sont des chercheurs hautement qualifiés. Leurs autorités scientifiques par des résultats de leurs recherches personnelles, publiés, dont l'importance est reconnue par l'ensemble des spécialistes de leurs disciplines scientifiques.

Article 72 : Les maîtres de recherches mènent, de façon autonome, leurs recherches, dirigent, animent et coordonnent les travaux de recherches des attachés de recherches et chargés de recherches placés sous leur responsabilité. Ils dirigent l'élaboration des thèses de

doctorat et contribuent à la promotion de la recherche scientifique et à la vulgarisation des résultats de recherches.

Article 73 : Les emplois vacants de maîtres de recherches sont pourvus par la promotion des chargés de recherches ayant apporté une contribution significative au développement de la discipline scientifique de leur spécialité et totalisant au moins cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions.

Article 74 : Les emplois vacants de maîtres de recherches peuvent être pourvus par recrutement :

- des maîtres de conférences;
- des maîtres-assistants remplissant les mêmes conditions que les chargés de recherches;
- des candidats venant d'autres secteurs, titulaires d'un doctorat et ayant apporté une contribution importante au développement de la discipline scientifique concernée à travers la publication des résultats de leurs recherches;
- des titulaires d'une agrégation de l'enseignement supérieur, ou d'un titre assimilé et reconnu en République de Guinée.

Article 75 : Les maîtres de recherches sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique et après avis favorable de la commission référencée à l'article 68 du présent statut.

Article 76 : Les dispositions de l'article 69 ci-dessus concernant la révocation s'appliquent également aux maîtres de recherches.

Article 77 : Les dispositions de l'article 54 ci-dessus s'appliquent également aux maîtres de recherches recrutées en dehors des chargés de recherches.

Chapitre XIII - Dispositions propres aux professeurs et directeurs de recherches

Article 78 : Les professeurs sont des savants dont les très hautes qualifications pédagogiques et scientifiques sont prouvées par le nombre des mémoires de diplômes et des thèses de doctorat préparés sous leur direction, par la publication des manuels des disciplines enseignées et par les travaux de recherches faisant autorité dans leur discipline

Article 79 : En plus des mêmes fonctions que celles confiées aux maîtres de conférences, les professeurs ont la vocation de diriger les chaires dans le domaine des sciences de leurs spécialités et d'exercer les fonctions de doyens des facultés, de recteurs d'université.

Article 80 : Les professeurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission référencée à l'article 68 du présent statut.

Ils sont promus parmi les maîtres de conférences ayant une ancienneté de cinq ans au moins dans leurs fonctions.

Article 81 : Le mandat de professeur est à durée indéterminée. Sa révocation n'est possible que dans le cas d'une faute disciplinaire très grave, suivant la procédure disciplinaire prévue dans le statut général de la fonction publique.

La révocation d'un professeur s'effectue par décret, suivant la même procédure que sa nomination.

Article 82 : Les directeurs de recherches sont des savants qui, par l'importance de leurs travaux personnels et les résultats de recherches obtenus sous leur direction ont contribué d'une manière significative au développement de leur discipline scientifique.

Article 83 : En plus des fonctions exercées par les maîtres de recherches, les directeurs de recherches ont la vocation de diriger les laboratoires scientifiques, centres et instituts de recherches, de diriger et de coordonner les programmes pluridisciplinaires de recherches.

Article 84 : Les directeurs de recherches sont choisis parmi les maîtres de recherches ou maîtres de conférences ayant une ancienneté de cinq ans au moins dans leur fonction.

Les conditions de nomination et de révocation des directeurs de recherches sont celles prévues aux articles 80 et 81 du présent statut concernant les professeurs de l'enseignement supérieur.

Titre III : Emploi et carrière

Article 85 : A condition de ne posséder les qualifications requises, tout enseignant/chercheur doit pouvoir passer d'un grade à un autre ou d'un niveau d'enseignement à un autre. Les enseignants/chercheurs expérimentés peuvent être nommés à des postes de responsabilités dans l'enseignement.

Article 86 : Toute promotion doit se fonder sur une évaluation objective des qualifications de l'intéressé, selon des critères strictement professionnels déterminés par un texte d'application élaboré en consultation avec les organisations d'enseignants.

Article 87 : Le traitement de l'enseignant/chercheur doit lui assurer un niveau de vie raisonnable ainsi que les moyens d'améliorer ses qualifications professionnelles. Les différences de traitement sont fondées sur :

- Les diplômes;
- L'ancienneté
- Le degré de responsabilité.

Les échelles de traitement doivent être revues périodiquement pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

La progression entre le minimum et le maximum d'un grade à un autre ne doit pas s'étendre sur une période de plus de 6 ans.

Article 88 : L'administration scolaire/universitaire doit protéger l'enseignant contre toute atteinte morale ou physique dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses

fonctions et réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

Dans l'intérêt de la profession, l'administration scolaire, universitaire et scientifique doit assurer les frais de défense du personnel poursuivi devant une juridiction à la suite d'un accident dans l'exercice de ses fonctions.

Article 89 : L'enseignant/chercheur victime de violence physique, morale ou matérielle dans l'exercice de sa profession doit être indemnisé au prorata des dommages causés.

Titre IV : Droits et devoirs de l'enseignant et du chercheur

Article 90 : Le personnel de l'enseignement et de la recherche a le droit de travailler dans un climat de sécurité et de liberté intellectuelle dans toutes ses activités professionnelles conformément à la déontologie.

- Il joue un rôle essentiel dans le choix et la mise au point de matériel d'enseignement, le choix des manuels et l'application des méthodes pédagogiques dans le cadre du programme approuvé;
- Il participe à l'élaboration, la révision des programmes et à leur mise en œuvre et à la rédaction des manuels d'enseignement;
- Il est protégé contre tout système d'inspection et de contrôle susceptible de restreindre la liberté, l'initiative et la responsabilité de enseignants;
- Il doit être protégé contre toute ingérence abusive ou injustifiée des parents dans les domaines qui sont essentiellement de la compétence professionnelle des enseignants.

Article 91 : Les enseignants et chercheurs doivent se conformer à des normes déontologiques dans toutes leurs activités professionnelles et contribuer au prestige de la profession en respectant l'éthique ou tout autre code de conduite qui sera élaboré.

Les enseignants assujettis à des charges supérieures aux normes réglementaires ainsi que les maîtres titulaires des classes multigrades bénéficient d'une prime d'heures supplémentaires.

Les enseignants n'ayant pas les charges réglementaires dans leurs établissements d'affectation doivent les compléter dans des établissements similaires.

Article 92 : Tout enseignant et chercheur doit être disposé à participer à des activités parascolaires et/ou universitaires dans l'intérêt de la société.

Article 93 : Lorsqu'une charge publique contraint un enseignant et chercheur à quitter son poste, il conserve ses droits d'ancienneté ainsi que ses droits à la pension. A l'expiration de son mandat il a le droit de reprendre son poste ou d'obtenir un poste équivalent.

Titre V : Des avantages particuliers

Article 94 : Le personnel de l'enseignement et de la

recherche a le droit à l'appui matériel de l'Etat notamment dans :

- L'amélioration des conditions de travail afin de favoriser au maximum l'efficacité de l'enseignant/chercheur;
- L'institution des formations de perfectionnement, de voyages d'études et de recherches périodiques;
- L'organisation des cours de recyclage pour les enseignants/chercheurs qui reprennent leur service après une interruption de service;
- La réduction progressive des effectifs des élèves à 50 au plus dans une classe pour une meilleure qualité de l'enseignement.

Article 95 : Le personnel de l'enseignement et de la recherche bénéficie des primes et indemnités suivantes:

- une prime d'encadrement de charges pédagogiques;
- une indemnité de documentation pour les enseignants/chercheurs;
- une indemnité substantielle de zone;
- une prime substantielle de craie;
- une réquisition pour les enseignants et chercheurs mutés conformément aux tarifs en vigueur;
- une prime de préparation et de correction;
- une prime de risque pour ceux qui travaillent dans les laboratoires et ateliers;
- une indemnité d'installation pour les enseignants/chercheurs nouvellement recrutés;
- une prime d'invalidité, conformément à la réglementation en vigueur;
- un fond de recherche pour les enseignants et chercheurs.

Un Arrêté conjoint des Ministres de l'Emploi et de la Fonction Publique, des Ministres sectoriels et du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les montants des différentes rubriques du présent article et leurs modalités de paiement.

Article 96 : Les personnels de l'enseignement et de la recherche bénéficient d'une rémunération sous forme de primes horaires pour travaux supplémentaires y compris l'encadrement des Thèses et mémoires de diplômes chaque fois qu'il est appelé à dispenser des heures de cours ou à effectuer des travaux au-delà des obligations de service fixées par le présent statut.

Article 97 : Les personnels de l'enseignement et de la recherche ainsi que les membres de leur famille bénéficient de la gratuité des consultations, analyses et soins médicaux auprès des structures sanitaires publiques, installées au sein des établissements d'enseignement et de recherche.

Article 98 : Les personnels de l'enseignement en service dans les établissements comme, de manière générale toute personne se trouvant en contact fréquent avec les élèves et/ou étudiants dans l'enceinte des établissements scolaires, universitaires et laboratoires, est obligatoirement soumis au moins une fois tous les deux ans à un examen médical gratuit.

Article 99: L'écart entre la valeur du point d'indice du personnel enseignant/chercheur et les autres fonctionnaires est de 53 points.

Un Arrêté conjoint des ministres de l'Emploi et de la Fonction Publique, des Ministres sectoriels et du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités d'application du présent article.

Article 100 : Les échelles de traitement des enseignants/chercheurs devraient être revues périodiquement pour tenir compte des facteurs tels que l'augmentation du coût de la vie, l'élévation du niveau de vie national ou une hausse générale des salaires et des traitements.

Article 101: Par dérogation aux dispositions du statut général des fonctionnaires, l'admission à la retraite du personnel de l'enseignement et de la recherche reste régie par les dispositions des décrets 086/PRG/SGG/90, du 12/04/1990 et 176/PRG/SGG/1989 du 27/09/1989.

Article 102 : Chaque année il sera organisé des examens professionnels à l'intention des enseignants de la Hiérarchie B ayant totalisé 5 ans de service et désireux de changer de hiérarchie.

Article 103 : Les enseignants et chercheurs de rang magistral (Maîtres de conférences et Maîtres de Recherche, Professeurs et Directeurs de recherche) après avoir servi de façon ininterrompue pendant 7 ans, ont droit à un congé sabbatique d'un an en vue de leur permettre d'enrichir leur connaissance ou de se consacrer exclusivement à leurs activités de recherche à l'extérieur de leur institution d'affectation sur la base d'un plan de recherche.

Article 104 : Chaque année il sera organisé un prix scientifique, destiné à récompenser les enseignants chercheurs qui se sont illustrés par des innovations scientifiques ou pédagogiques.

Article 105 : Dans le but d'améliorer le niveau de vie des enseignants/chercheurs, l'Etat leur garantit:

- L'appui aux mutuelles et coopératives;
- L'accès aux crédits bancaires sollicités par les enseignants/chercheurs dans les limites fixées par un texte d'application;
- l'obtention de parcelles destinées à l'habitat aux enseignants/chercheurs qui peuvent se les procurer à prix modéré et à des conditions de paiement en rapport avec leur revenu.

Tire VI : Dispositions finales

Article 106 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 107 : Les Ministres de l'Emploi et de la Fonction Publique, de l'Economie et des Finances, les Ministres en charge de l'Education sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2006

Général Lansana Conté

Décret/D/2006/019/PRG/SGG du 20 juillet 2006, portant amendement au Décret D/2003/016/PRG/SGG du 24 mars 2003 portant révision de la classification des routes et attributions des maîtrises d'ouvrage.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: L'article 9 du Décret D/2003/016/PRG/SGG du 24 mars 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 9 nouveau: le réseau des voies urbaines comprend les voies primaires, secondaires et tertiaires.

- le réseau des voies primaires urbaines pour les chefs-lieux de Préfecture et la zone urbaine de Conakry constituent les prolongements des routes nationales entrant et sortant de la ville ou tout axe ayant une emprise égale ou supérieure à 20 mètres;

- Le réseau des voies secondaires pour les chefs-lieux de Préfecture et la zone urbaine de Conakry constituent les routes urbaines ayant une emprise égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 20 mètres;

- Les autres axes de la ville constituent le réseau des voies tertiaires.

Le Ministre chargé des Travaux Publics peut, d'office ou sur proposition du Gouverneur de la ville de Conakry ou d'un Préfet, procéder au reclassement d'une voie urbaine toutes les fois que l'intérêt public l'exige.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2006

Général Lansana Conté

Décret/D/2006/020/PRG/SGG du 27 juillet 2006, portant nomination de gouverneurs.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Gouverneur de la ville de Conakry

Monsieur Ahmadou Camara, ancien Secrétaire d'Etat à la Sécurité en remplacement de Monsieur Sory Dioubaté, muté;

2. Gouverneur de la Région Administrative de Mamou
Monsieur Sory Dioubaté, précédemment Gouverneur de la Ville de Conakry.

3. Gouverneur de la Région Administrative de Labé
Monsieur Abou Chéri Camara, précédemment Gouverneur de la Région Administrative de Mamou en remplacement de Monsieur Alkhaly Fofana, remis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2006

Général Lansana Conté

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté AD/98/850/MEFP/DNFP du 2 novembre 1998, portant reintegration de (1) un fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des Services financiers et comptables, corps des inspecteurs des services précédemment en disponibilité pour formation est sur sa demande réintégré dans les effectifs de la fonction Publique en position d'activité et remis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	H	G	E	Ind.
1		Camara Ibrahima Magathe	A	II	05	1270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Etrangères exercice 1998.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 novembre 1998

Almamy Fodé Sylla

Arrêté AD/98/1509/MEFP/DNFP du 10 avril 2003, portant reintegration d'un (1) un fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des professeurs précédemment en service au Ministère des Mines et de la Géologie est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique en position d'activité et remis à la disposition du Département d'origine conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Situation Administratif				Sce d'origine
			H	Gr	Ech	Ind.	
1	77492	Kaloko Ibrahima Condétto	A	III	01	1360	MMGE

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 2003

Lamine Kamara

Arrêté A/2005/067/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 24 janvier 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: La situation Administrative du Fonctionnaire, désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration

Générale corps des Administrateurs civils en service au Ministère de la Coopération, est régularisée, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situation Adm.				Nouv. Situation Adm.			
			H	G	E	Ind.	H	G	E	Ind.
1	202896 A	Onivogui Selly Pascal	A	4	01	1530	A	6	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Coopération, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2005

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/41/MEFP/DNFP du 9 janvier 2006, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Camara Albert	ISFC	A	1	01	1100	MEF
2		Condé Mariame	Gestion	A	1	01	1100	MEF
3		Diallo Sékou Oumar	Adm. Civil	A	1	01	1100	MEF
4		Dansoko M'Bayalla	Médecin	A	1	01	1100	M
5		Sall Aissatou Lamarana	ATS	C	1	01	600	MS.P.
6		Dioubaté Sékou	CSFC	B	1	01	750	MEF
7		Keita Fatoumata	Gestion	B	1	01	750	M/Environ.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 janvier 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/166/MEFP/DNFP du 24 janvier 2006, portant engagement de onze (11) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Bayo Ibrahima Kalil	ISFC	A	1	01	1100	MEFP
2		Bah Mamadou Nabika	ISFC	A	1	01	1100	MEF
3		Traoré Fatoumata	Magistrats	A	1	01	1100	MEFP
4		Diallo Saliou Bobo Taran	Adm/Civils	A	1	01	1100	M/Coop.
5		Touré Kandet Oumar	Ing/Electronéc.	A	1	01	1100	MMG
6		Bah Oumou Kouloumy	ISFC	A	1	01	1100	MEF
7		Diallo Kadiatou	Doct/Médecine	A	1	01	1100	MSP
8		Diallo Souleymane Ahmadiou	ISFC	A		01	1100	MEF
9		Sylla Alsény	CSFC	B		01	750	MEF
10		Diallo Fatoumata Binta	Secrét'd'Adminis	C		01	600	M/Plan
11		Condé Saran	Agents/Douanes	C		01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2006/312/MEFP/DNFP du 25 janvier 2006, portant engagement de douze (12) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech.	Ind.	Serv. d'Affect
1		Cissé Alhassane	Prof.	A	1	01	1100	MAE
2		Fatoumata Mory Mohamed Komara	Prof.	A	1	01	1100	M/Infor.
3		Aminata Mory Mohamed Komara	Prof.	A	1	01	1100	MPA
4		Bangoura Mariame	Adm/Civ	A	1	01	1100	M/Coop.
5		Camara Morlaye	Adm/Civ	A	1	01	1100	M/Coop.
6		Diallo Fatimatou	ISFC	A	1	01	1100	MEF
7		Diallo Ahmed Tidiane	Adm/Civ	A	1	01	1100	M/Coop.
8		Camara Mohamed Lamine	Adm/Civ	A	1	01	1100	MAE
9		Sankon Naby	Adm/Civ	A	1	01	1100	MAE
10		Diallo Mamadou Alpha	Adm/Civ	A	1	01	1100	MPT
11		Kaba Sonassa	Adm/Civ	A	1	01	1100	M/Coop.
12		Diallo Rouguiatou	Adm/Civ	B	1	01	750	M/Just.

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Ministères Intéressés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 juin 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/ 2006 / 589 / MEFP/DNFP du 30 janvier 2006,
portant reclassement de sept (07) fonctionnaires
contractuels permanents.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans les différents Départements, sont reclassés dans différents corps et Hiérarchies supérieures conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Anc.Situation Adm.				Nlle.Situation Adm.				Serv. d'Affect
			H	Gr	Ech.	Ind.	H	Gr	Ech.	Ind.	
1	151431 T	Diaby M'Ballou	B	IV	06	1121	A	III	02	1370	MAEF
2	141446W	Mansaré Mohamed	B	V	06	1303	A	III	03	1380	MAEF
3	155965 M	Keita Cheick Alexis	B	IV	06	1121	A	III	03	1380	MAEF
4	201241 L	Sovogui Ibrahima	B	II	01	841	A	II	02	1240	MSP
5	146784 S	Camara Mateningbè	C	IV	09	895	B	III	09	988	MEF
6	198998 B	Barry Nèné Oumou	C	II	01	665	B	III	09	988	MEF
7	159939 K	Camara Maferin	II	05	02	925	C	V	01	945	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/ 2006 / 962 / MEFP/DNFP du 22 février 2006,
portant engagement de six (06) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Fofana Foulématou	Prof.	A	I	01	1100	MEFP
2		Camara Aissata	Prof.	A	I	01	1100	MSPFE
3		Fofana Ahmed Moustapha	CSFC	B	I	01	750	M/Transp
4		Touré Fatoumata	Instituteurs	B	I	01	785	MEPU-EC
5		Sampil Mohamed Dinah	Agts/Douanes	C	I	01	600	MEF
6		Kourouma Fatoumata	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	MCI/PME

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 février 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/ 2006 / 965 / MEFP/DNFP du 22 février 2006,
portant engagement de six (06) Fonctionnaires et
contractuels permanents,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Kalivogui Koikoï	Ing/Chimistes	A	I	01	1100	MPAqua
2		Doré Nedou	Prof.	A	I	01	1100	MAEF
3		Touré Gadry	CSFC	B	I	01	750	MT
4		Cissé Youssouf	Agents/d'Adm	C	I	01	600	MEF
5		Baldé Penda Maladhô	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	MEF
6		Conté Salématou	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	MSP

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 février 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/ 2006 / 966/ MEFP/DNFP du 22 février 2006,
portant engagement de six (06) Fonctionnaires et
contractuels permanents,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Sangaré Mory Bintou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Diallo Ahmed Baïlo	ISFC	A	I	01	1100	MEF
3		Kaba Hawa	Magistrats	A	I	01	1100	MAE
4		Camara N'Nady	CFSC	B	I	01	750	SG/PRG
5		Touré Mariama	CSFC	B	I	01	750	SG/PRG
6		Conté Fodé	Plantons	II	04	01	700	MEFP

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 février 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/ 2006 / 995/ MEFP/DNFP du 24 février 2006, portant engagement de trois (03) Fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech.	Ind.
1		Baldé Fatoumata	B	I	01	750
2		Soumah Aissafa	C	I	01	600
3		Souaré hawa Chérif	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 février 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/ 2006 / 1146 / MEFP/DNFP du 15 janvier 2006, portant intégration à la hiérarchie A de huit (08) fonctionnaires suite formation

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans divers Départements, sont, au terme de leur formation, intégrés dans divers corps de la hiérarchie A conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Anc.Situation Adm.				Nlle.Situation Adm.				Serv. d'Affect	
			H	Gr	Ech.	Ind.	Corps	H	Gr	Ech.		Ind.
1	156964 L	Bah Abdoul Salami	B	IV	06	1121	Ing.	A	III	5	1400	MMG
2	168928 T	Camara Moustapha	B	III	07	974	Ing.	A	III	2	1370	MMG
3	167818 P	Condé Fanta Mady	B	III	11	1002	Ing.	A	III	3	1380	MMG
4	148955 S	Baldé Idrissa	B	V	3	1261	Ing.	A	IV	1	1530	MMG
5	148510 B	Conté Soniba	B	V	3	1261	Ing.	A	III	9	1440	MMG
6	168027 S	Conté Ousmane	B	IV	1	1051	Ing.	A	III	2	1370	MMG
7	162342 B	Kanté Daouda	B	IV	6	1121	Ing.	A	III	5	1400	MMG
8	198488 K	Camara Abou Coyah	II	II	3	675	ISFC	A	II	1	1230	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/ 2006 / 1163 / MEFP/DNFP du 15 janvier 2006, portant radiation suite décès de sept (08) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans les différents Départements et Préfectures, décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Situation Administrative				Dates			Service d'origine
			H	Gr	Ech.	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	153979 R	Bangoura Ousmane	A	V	01	1790	1950	1977	2005	MESRS
2	194431 D	Balamou Cécé Marcel	A	III	01	1360	1953	1976	2004	MESRS
3	198225 F	Camara Balla Moussa	A	III	03	1380	1962	1988	2004	U/C
4	195583 H	Bangoura Sékouba	A	VI	12	2270	1955	1981	2005	MAE
5	130798 V	Bamba Kémoko	A	VI	03	2090	1943	1970	2004	MESRS
6	193835 H	Bah Amadou	A	VI	12	2270	1943	1967	2005	DCE/Ratoma
7	137860 V	Diallo Djénabou	B	III	06	967	1950	1973	2003	P/Mali
8	131736 W	Touré Bakary	B	VI	02	1429	1948	1970	2004	P/Labé

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mars 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/ 2006 / 1211 / MEFP/DNFP du 20 mars 2006, portant engagement de six (06) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les six (6) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Soumah Kadiatou II	Adm. Civils	A	I	01	1100	MEF
2		Traoré Aïssata	Adm. Civils	A	I	01	1100	MEF
3		Sylla Aïcha	ISFC	B	I	01	1100	MEF
4		Sylla Mamaïssata	CSFC	B	I	01	750	MEF
5		Youla Mohamed Aly	CSFC	B	I	01	750	MEF
6		Sako Orlia	Réd. d'Ad.	B	I	01	750	MP

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mars 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/ 2006 / 1229 / MEFP/DNFP du 21 mars 2006,
portant engagement de sept (07) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Diallo Sarifou	Prof.	A	I	01	1100	MTHA
2		Dioubaté Lamine	Ing/génie/Rural	A	I	01	1100	MPA
3		Daffé Mohamed Saïdou	Ing/Chimistes	A	I	01	750	MPA
4		Camara Ousmane	Doct/médecine	A	I	01	1100	MSP
5		Dioubaté Abdoulaye	Magistrats	A	I	01	1100	MCIPME
6		Camara Laye	Prof.	A	I	08	1170	MEPU-EC
7		camara Abass	Ing/Génie/Civil	A	I	01	1100	MUH

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mars 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/ 2006 / 1256/ MEFP/DNFP du 22 mars 2006,
portant engagement de six (06) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Camara Mohamed Yaya	ISFC	A	I	01	1100	MAE
2		Sow Mamadou Aliou	Ing/Agronome	A	I	01	1100	MAEF
3		Soumah Ibrahima oumar	Prof.	A	I	01	1100	MEPU-EC
4		Sow Amadou Tidiane	Prof.	A	I	01	1100	MEPU-EC
5		Sacko Fodé Amara	Adm/Civil	A	I	01	1100	M/Coop.
6		Baldé Kadiatou	Adm/Civil	A	I	01	1100	MAE

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/ 2006 / 1263 / MEFP/DNFP du 21 mars 2006,
portant engagement de sept (07) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les sept (7) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Options	Corps	H	Gr	Ech.	Ind.	Dt. D'Af
1		Diallo Karimata	Gestion	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Sylla Mountaga	Adm.Gie	Adm.Civil	A	I	01	1100	MEF
3		Camara Mamadi	Industrie	Ing.Agro	B	I	01	750	MEnviro.
4		kourouma oumou Kesso	SFC	CSFC	B	I	01	750	MJustice
5		Keita Aboubacar Sidiki	Gestion	ISFC	A	I	01	1100	MEF
6		Maomy Adorri Sidiki	Agent PTT	Aidering.	C	I	01	600	MPTT
7		Balamou Cecile	Secr.d'Ad.	Réd.d'Ad.	B	I	01	750	MEnviro.

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements Ministériels concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/ 2006 / 1265 / MEFP/DNFP du 22 mars 2006,
portant engagement de sept (07) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Sylla Karamoko Kerfalla	Magistrats	A	I	01	1100	MAE
2		Sylla Abdourahmane	magistrats	A	I	01	1100	M/Coop.
3		Kantara Aboubacar	ISFC	A	I	01	750	MUH
4		Souaré Mamadou Cellou	Ing/Infor.	A	I	01	1100	MEF
5		Souaré Oumou	Adm/Civil	A	I	01	1100	MMG
6		Soumah Djonta	CSFC	B	I	01	750	M/Transp
7		Haba Marie Thérèse	Secrét.d'Adm.	C	I	01	600	MAE

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mars 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1442/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 4 avril 2006, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: La personne désignée ci-après, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Université de Conakry, Faculté des Sciences, Option : Microbiologie, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique de l'Education Nationale corps des Professeurs de Biologie en qualité de Fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Hierarchie	Grade	Echelon	Indice
1		Koulibaly Mama Aïssata	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Coopération, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 avril 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/ 2006 / 1462 / MEFP/DNFP du 04 avril 2006, portant engagement de sept (07) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Camara Oumar	ISFC	A	I	01	1100	MMG
2		Sylla Fatoumata	ISFC	A	I	01	1100	MEF
3		Keita Mohamed Kouloumba	Prof.	A	I	01	750	M/Env.
4		Aboly Cyril	Magistrats	A	I	01	1100	M/Env.
5		Douno Mory	Ing/Zoolog.	A	I	01	1100	M/Env.
6		Camara Michel Marie	Aides/Ing.	B	I	01	750	METFP
7		Fall Bousso	Secrétd'Adm.	C	I	01	600	MAE

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mars 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/ 2006 / 1468/ MEFP/DNFP du 04 avril 2006, portant engagement de neuf (09) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Fofana Mohamed	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Kandé Bangaly	ISFC	A	I	01	1100	M/Env.
3		Camara Lansana Aye	Doct/Médecine	A	I	01	1100	M/Env.
4		Bangoura Youssouf Almamy	Ing/Mines	A	I	01	1100	MMG
5		Bangoura Ibrahima Sory Almamy	Ing/Chimiste	A	I	01	1100	MMG
6		Sylla Hawa	ISFC	A	I	01	1100	MTP
7		Dia Ibrahima	Ing/Chimiste	A	I	01	1100	MATD
8		Monemou François	CTE	B	I	01	750	MPA
9		Touré N'Faly	Agents/Techni.	C	I	01	600	MTP

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 avril 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/ 2006 / 1470/ MEFP/DNFP du 04 avril 2006, portant engagement de vingt (25) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Cu		H	Gr	Ech.	Ind.
1		Kaba Mamadi Diaté	Ed. Nie.	Prof.	A	I	01	1790
2		Cissé Aihassane	J.Trav.	Magist.	A	I	01	1790
3		Camara Mamma	Ind. TP	Ing. Agro	A	I	01	1100
4		Sylla Mariama Fatou	Eco. Rur.	Ing. E.F	A	I	01	1100
5		Kallo Amadou	J. Trav.	Magist.	A	I	01	1100
6		Kandé Ahmadou	Ed. Nie.	Prof.	A	I	01	1100
7		Diallo Mamadou Oury Alpha	Ed. Nie.	Prof.	A	I	01	1100
8		Sylla Daouda Ibrahima	Eco. Rur.	Ing. Agro	A	I	01	1100
9		Dioubaté Ibrahima Sory	Eco. Rur.	Ing. Agro	A	I	01	1100
10		Dioubaté Mohamed Lamine	Ind. TP	Ing. Bât.	A	I	01	1100
11		Camara Mohamad Saliou	J.Trav.	Magist.	A	I	01	1100
12		Camara Ismaël Ibrahima	Ed. Nie.	Prof.	A	I	01	1100
13		Bah Mamadou Bobo	Ed. Nie.	Prof.	A	I	01	1100
14		Barry Néné Diaraye	Ind. TP	Ing. Ch.	A	I	01	1100
15		Sylla Almamy	Ad. Gle	Ad. Civil	A	I	01	1100
16		Barry Ibrahima	Ad. Gle	Ad. Civil	A	I	01	1100
17		Touré Mohamed Askia	J. Trav.	Magist.	A	I	01	1100
18		Sylla Moussa	Ed. Nie.	Instil.	B	I	01	750
19		Chérif Abdoul Gadiri	Ed. Nie.	Instil.	B	I	01	750
20		Keita Mafoudia Kobélé	Ad. Gle	rédaet.	B	I	01	750
21		Diallo Aïssatou	Ad. Gle	S. d'Ad.	C	I	01	600
22		Sylla M'mamy	Ad. Gle	S. d'Ad.	C	I	01	1100
23		Sylla Aboubacar Nasser	Ed. Nie.	Inst. Adj.	C	I	01	600
24		Camara Mohamed	Ind. TP	Ag. Tch.	C	I	01	600
25		Conté Mariama Ciré	Ad. Gle	S. d'Ad.	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 avril 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/ 2006 / 1474/ MEFP/DNFP du 4 avril 2006, portant engagement de huit (08) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Baldé Mamadou Saliou Yali	Adm/Civil	A	I	01	1100	MEF
2		Diallo Ousmane Alexis	ISFC	A	I	01	1100	MTHA
3		Laleman Djibril	ISFC	A	I	01	1100	MCEF
4		Baldé Djamilatou	Doct/Médecine	B	I	01	1100	MSP
5		Diakité Djénaba	CSFC	B	I	01	750	MEF
6		Sacko Odia	CSFC	b	I	01	750	MEF
7		Bah Hassanatou	CSFC	B	I	01	750	MEF
8		Camara Kadiatou	CSFC	B	I	01	750	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 mars 2006

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/ 2006 / 1519/ MEFP/DNFP du 6 avril 2006, portant engagement de treize (13) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de la Coopération conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Sorry Marie Christine	ISFC	A	I	01	1100	M/Coop.
2		Kanté Lanciné	ISFC	A	I	01	1100	M/Coop.
3		Diallo Yayé Mariama	Adm/Civil	A	I	01	1100	M/Coop.
4		Kaba oumar	ISFC	A	I	01	1100	M/Coop.
5		Barry Alpha Pathé	Adm/Civil	A	I	01	1100	M/Coop.
6		Mané Doura	Magistrats	A	I	01	1100	M/Coop.
7		Barry Mamadou	Magistrats	A	I	01	1100	M/Coop.
8		Barry Saïfoulaye	Magistrats	A	I	01	1100	M/Coop.
9		Bah Aïssata	ISFC	A	I	01	1100	M/Coop.
10		Camara Ibrahima	ISFC	A	I	01	1100	M/Coop.
11		Samoura Mamadou	Adm/Civil	A	I	01	1100	M/Coop.
12		Bah Alpha Maviatou	ISFC	A	I	01	1100	M/Coop.
13		Tchidimbo Elisabeth Marie Hélène	Adm/Civil	A	I	01	1100	M/Coop.

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets du Ministère de la Coopération, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 mars 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/ 2006 / 495 MEFP/DNFP du 30 janvier 2006, portant engagement de trois (3) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les trois (3) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements Ministériels ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	MI	Nom et Prénoms	C.U	Corps	H	Gr	Ech.	Ind.	Serv. d'Affect.
1		Bah Ahmed Diogo	ISFC	SFC	A	I	01	1100	M.E.F
2		Camara Souleymane	Ind.TP.T	Ing.P.ch	A	I	01	1100	M.U.H
3		Traoré Oumar	SFC	CSFC	B	I	01	750	M.Coop.

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements Ministériels, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2006

Alpha Ibrahima Kéira

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/ 2006 / 3049/ MEF/SGG du 6 juin 2006, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2006

Sur proposition du Directeur National du Budget,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est autorisé de crédits de GNF 385.200.000 (Trois Cent Quatre Vingt Cinq Millions deux cent Mille Francs Guinéens) entre les lignes du titre IV «Subventions et Transferts» des budgets du Ministère de l'Enseignement Supérieur et des Dépenses Communes, suivant le tableau ci-après :

Tableau de virement

Sect	Sous-Section	T	C	A	Ministère de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique	Crédit Initial	rédit Actu	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
34										
	11110200600	4	41	40	Univ. Cky-Déconc. Cky---Ress. propres h.pjt Subvention exploitation transfert (bourses)	5.450.760.000	5.450.760.000		81.360.000	5.532.120.000
	11115200600				Univ. Sonfonia-Déconc. Cky---Ress. propres h.pjt Subvention exploitation transfert (bourses)	5.881.680.000	5.881.680.000		61.200.000	5.942.880.000
	11120300600	4	41	40	Univ. Kankan-Déconc. int---Ress. propres h.pjt Subvention exploitation transfert (bourses)	2.797.200.000	2.797.200.000		38.520.000	2.835.720.000
	11210300600	4	41	40	Inst. Faranah-Déconc. int---Ress. propres h.pjt Subvention exploitation transfert (bourses)	2.883.600.000	2.883.600.000		46.080.000	2.929.680.000
	11220300600	4	41	40	Inst. Manéah-Déconc. int---Ress. propres h.pjt Subvention exploitation transfert (bourses)	1.231.740.000	1.231.740.000		22.680.000	1.254.420.000
	11240300600	4	41	40	Inst. Labé-Déconc. int---Ress. propres h.pjt Subvention exploitation transfert (bourses)	692.280.000	692.280.000		13.320.000	705.600.000
	11250300600	4	41	40	Inst. N'Zérékoré-Déconc. int---Ress. propres h.pjt Subvention exploitation transfert (bourses)	1.412.100.000	1.412.100.000		57.960.000	1.470.060.000
	11260300600	4	41	40	Institut Sup Ar-Déconc. int---Ress. propres h.pjt Subvention exploitation transfert (bourses)	853.740.000	853.740.000		14.760.000	868.500.000
	11270300600	4	41	40	Ec Pr Gran In i-Déconc. int---Ress. propres h.pjt Subvention exploitation transfert (bourses)	1.457.460.000	1.457.460.000		14.760.000	1.472.220.000
	11281300600	4	41	40	INA Urbanisme-Déconc. int---Ress. propres h.pjt Subvention exploitation transfert (bourses)	89.100.000	89.100.000		7.920.000	97.020.000
	11285300600	4	41	40	IST Mamou-Déconc. int---Ress. propres h.pjt Subvention exploitation transfert (bourses)	178.200.000	178.200.000		13.320.000	191.520.000

(6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société **Gold River of Africa Corporation (GRAC)** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la Société **Gold River of Africa Corporation (GRAC)** est soumis aux obligations suivantes.

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire **Société Gold River of Africa Corporation (GRAC)** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de quatre cent mille francs guinéens (400.000 FG) à verser au CPDM;
- D'un droit de timbre fixé à Deux Millions de francs guinéens (2.000.000 FG) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000 Fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société Gold River of Africa Corporation - GRAC** du présent titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **Société Gold River of Africa Corporation - GRAC**; aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juillet 2006

Dr. Ousmane Sylla

Arrêté A/ 2006 / 3480/ MMG/SGG du 24 juillet 2006, Accordant un permis de recherches minières à la Société Gold River of Africa corporation (GRAC)

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société Gold River Africa Corporation «GRAC» un permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés; couvrant une superficie de 158 Km² dans la préfecture de Dinguiraye.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2006/127/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Dinguiraye (NC-29 -XX); le périmètre du permis ainsi accordé est défini les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitudes	Longitudes Ouest
A	11°40'00"	11°00'00"
B	11°40'00"	10°47'43"
C	11°39'06"	10°46'43"
D	11°39'05"	10°46'26"
E	11°36'48"	10°46'26"
F	11°36'48"	10°54'03"
G	11°35'21"	10°54'03"
H	11°33'28"	11°00'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la Société **Gold River of Africa Corporation (GRAC)** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Neuf cent quatre vingt mille dollars US (980.000 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société **Gold River of Africa Corporation (GRAC)** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la Société **Gold River of Africa Corporation (GRAC)** est soumis aux obligations suivantes.

- de fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire Société Gold River of Africa Corporation (GRAC) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de quatre cent mille francs guinéens (400.000 FG) à verser au CPDM;
- D'un droit de timbre fixé à Deux Millions de francs guinéens (2.000.000 FG) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000 Fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société Gold River of Africa Corporation - GRAC du présent titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **Société Gold River of Africa Corporation - GRAC**; aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juillet 2006

Dr. Ousmane Sylla

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél. : 60 25.50.53 BP : 177 Kipé/Conakry, le lundi 06 février 2006 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 13 du lot n° 72 de Yattaya T.6, suite à une requête de M. Diallo Thierno Abdoul.
2. Des parcelles n° 9 du lot n°8 de Madina, n° 5 de Simbaya, n° 6 et 8 du lot n° 3 de Ansoumania village, suite à une requête de M. Bangoura Ibrahima Sory.
3. De la parcelle n° 24 du lot n° 19 de Rogbané/Restructuration, suite à une requête de Mme Hadja Fatou Bah.
4. D'une concession bâtie sise à Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima.
5. D'un domaine sis à Sabakhouré/Forécariah, suite à une requête de M. Sylla Mohamed.
6. De la parcelle n° 7 du lot n° 4 de Kountia Nord, suite à

une requête de M. Diallo Mamadou Saliou.

7. De la parcelle n° 6 du lot n° 7 de Kountia Sud, suite à une requête de M. Diallo Amadou.

8. De la parcelle n° 7 du lot n° 7 de Kountia Sud, suite à une requête de M. Bah Mamadou Aliou.

9. De la parcelle n° 11 du lot 12 de Kissosso Nord, suite à une requête de M. Barry Mamadou Oury.

10. De la parcelle n° 8 du lot n° 54 de Kaporails, suite à une requête de M. Sow Ibrahima Sory.

11. D'une concession sise à Yattaya Madina, suite à une requête de M. Souaré Mamadou Cellou.

12. Des parcelles n° 16-17 et 19 du lot n°4 Ter de Kipé, suite à une requête de M. Bayo Salim.

13. D'une concession sise à Kountia Nord, suite à une requête de M. Baldé Siradio et Baldé Salématou.

14. De la parcelle n° 68 du lot n° 18 de Lambandji Soumabossia, suite à une requête de M. Barry Sadou.

15. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mme Ramatoulaye Diallo.

16. D'une concession sise à Sanoyah Plateau, suite à une requête de M. Barry Thierno Madiou.

17. D'une concession sise à Sanoyah Plateau, suite à une requête de M. Barry Thierno Oumar.

18. D'une concession sise à Kobayah village, restructuration suite à une requête de M. Sako Idrissa.

19. D'une concession sise à Lambandji village, restructuration suite à une requête de M. Fofana Abou.

20. De la parcelle n° 1005 du lot n° 24 de Lambandji, suite à une requête de M. Konaté Moussa.

21. De la parcelle n° 13 du lot n° 18 de Kountia Nord, suite à une requête de Mme Marliatou Diallo.

22. D'une concession sise à Kobayah village, suite à une requête de M. Dabo Aly.

23. D'une concession sise à Kobayah village, suite à une requête de M. Diallo Iliassa.

24. D'une concession sise à Rogbané, suite à une requête des Héritiers Feue Madeleine Curtis (Elisabeth Curtis, Marie Curtis, Pierre Pascal Curtis et Paul François Curtis).

25. De la parcelle n° 31 du lot n° 4 de Babaya rails, suite à une requête de Mme Malé Seny Monique.

26. D'une concession sise à Kalokhoyah centre, suite à une requête de M. Barry Roger.

27. D'une concession sise à Gbessia Port, suite à une requête de M. Bah Alpha Amadou.

28. D'une concession sise à Lambandji Soumabossia, suite à une requête de M. Bangoura Naby Souleymane.

29. De la parcelle n° 15 du lot n° 41 de Kénéndé- Plateau, suite à une requête de M. Diallo Mamadou.

30. De la parcelle n° 15 du lot n° 15 de Yattaya, et d'un domaine sis à Tanènè / Manéah, suite à une requête de M. Bajani Emmanuel Eddyl.

31. De la concession non bâtie sise à Kénéndé-Plateau, suite à une requête de M. Amadou Tidiane Diallo.

32. Des concessions bâties sises à Koloma I et à Hamdallaye 2, suite à une requête de Elhadj Mamadou Diallo.

33. D'une concession bâtie sise à Lancéboundji, suite à une requête de M. Bah Ismaila et Bah Ousmane.

34. De la parcelle n° 24 du lot n° 6 Enta Nord/Restructuration, suite à une requête de M. Barry Mamadou Mouctar.

35. De la parcelle n° 4 du lot n° 19 de Kobayah Briqueterie, suite à une requête de Mme Mariama Korka Bah.

36. De la parcelle n° 19 du lot n° 6 de Kirikiran/Dubréka, suite à une requête de M. Condé Alsény.

37. Des parcelles n° 7 à 13 du lot n° 6 de Saré Saadiouma et de quatre (4) concessions sises à Labico:Labé, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Lamarana.

38. De la parcelle n° 29 du lot n° 4 et de la parcelle n°1 du lot n° 17 de Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Mamadou.

39. De la parcelle n° 17 du lot n° 118 de Tombo, suite à une requête de Mme Saran Diawara.

40. D'une concession sise à Tombolia sud, à une requête de Mme Diorobo Samassa.

41. De la parcelle n° 5 du lot n° 11 de Ossud Extension, de la parcelle n° 2 du lot n° 519 de Gniaye, et d'une concession sise à Boma sud/N'Zérékoré, suite à une requête de M. Sory Kouyaté.

42. Des concessions sise à Tanènè Fandjé, Ronsono Gaah, Friyi et de la parcelle n° 3 du lot n° 10 de Nongo 1, suite à une requête du Colonel Chérif Diallo.

43. D'une concession sise à Samatran Centre, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou.

44. D'une concession sise à Samatran village, suite à une requête de M. Diallo Thierno Souleymane.

45. D'une concession sise à Simbayah Poudrière, suite à une requête de M. Diallo Abdoul Salam.

46. Des parcelles n° 3 et 4 du lot n° 63 de Dabompa rails, suite à une requête de Mme Saran Camara.
47. De la parcelle n° 31 du lot n° 19 bis de Simbaya Bantounka, suite à une requête de M. Sow Mamadou Aliou.
48. De deux concessions bâties sises à Enta sud à Sonfonia gare suite à une requête de M. Sow Thierno Souaibou.
49. De deux concessions bâties sises à Lansanayah et à Lambandji Soloprino, suite à une requête de M. Sow Amadou Diouldé.
50. D'une concession sise à Taouyah minière, suite à une requête de M. Souaré Issiaga.
51. De la parcelle n°1 du lot 16 de Yimbaya école, suite à une requête de Elhadj Thierno Hamdiata Bah et de Hadja Djouhairatou Diallo.
52. Des parcelles n°6 et 7 du lot n° 61 de Enta nord/ Yattaya, suite à une requête de M. Niankoye Niambalamou.
53. Des parcelles n° 137 et 138 du lot n° 7 de Sonfonia, suite à une requête de Mme Ramatoulaye Bangoura.
54. De la parcelle n° 40 du lot n°25 de Kobayah suite à une requête de M. Bangoura Daouda.
55. De la parcelle n°12 bis du lot n° 8 ilot 7 de Lambandji suite à requêt de Mme Ramatoulaye Samaké.
56. De la parcelle n° 11 du lot n° 13 de Simbaya gare, suite à une requête de Mme Kallo née Kadiatou Touré.
57. De la parcelle, n° 5 du lot n°14 de Nongo 2 sud, suite à une requête de M. M'Boum Amadou Gorel.
58. De deux concessions sises à Yattaya et à Kobaya, suite à une requête de M. Keita Sékou.
59. D'une concession sise à Kountia Nord, suite à une requête de M. Diallo Manadou Aliou.
60. Des parcelles n°11 et 12 du lot n° 85 de Sonfonia, suite à une requête de M. Kounta Ismaël.
61. Des parcelles n°16 et 17 du lot n° 14 de Camayenne, suite à une requête des Héritiers Dubo Soumah (Larnine Soumah, Mabinty Soumah, Sekou Soumah et Mariama Soumah).
62. De deux concessions sises à Yattaya, suite à requête de M. Kanté Ismaël Kennedy et Kanté Ibrahima, représentés par leur père M. Kanté Kémo.
63. De la parcelle n° 4 du lot n° I de Lambandji waria, suite à une requête de M. Condé Malick.
64. De deux concessions sises à Kobaya, suite à une requête de M. Keita Sekou.
65. D'une concession sise à Dondolikhouré, d'une concession sise à Samatran village, de la parcelle N° 12 bis du lot n°19 de Kobaya de la parcelle n° 31 du lot n° 2 de Kobayah d'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Tafsir.
66. De la parcelle n°31 du lot n° 2 de Kobayah suite à une requête de M. Diallo Abdourahamane.
67. D'une partie de la parcelle N° 48 ein lot n° 97 de Conakry I suite à une requête de M. Barry Abdoulaye.
68. De la parcelle n°5 du lot n° 25 de Yimbaya Ecole, suite à une requête de M. Oumar Fofana.
69. De la parcelle n° 48 du lot n° 97 de Conakry 1, suite à une requête de M. Abdoulaye Barry.
70. D'une concession sise à Koloma II suite à une requête de M. Khalifa Diaby.
71. Des parcelles n°7 et 9 du lot n°6 de Lambandji (Champ d'Antenne), suite à une requête de El Mamadou Alpha Sow.
72. D'une concession sise à Dabompa Lansanaya suite à une requête de M. Amadou Conté.
73. De la Parcelle n° 8 du lot n°25 de Kaporé, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo.
74. De la Parcelle n° 4 du lot 4bis de Kaporé, suite à une requête de Mamadou Oury Diallo.
75. De la parcelle n°10 du lot n° 5 de Kipé, suite à une requête de Amadou Oury Diallo.
76. De la Parcelle 9 du lot n°14 de Kaporé, suite à une requête de M. Mamadou Moustapha Diallo.
77. D'une Concession sise à Lambandji Waria, suite à une requête de Mariama Dalanda Sow.
78. De la parcelle n°6 issue de L'aménagement du T.F. N°1070 de Dixinn Foula, suite à une requête de M. Mamadou Baldé.
79. De la parcelle n°41 du lot 10 de Madina, suite une requête de la succession Ansoumane Damba et Naby Damba
80. Des parcelles 1,2,3 et 4 du lot n°101 de Sonfonia Radars, suite à une requête de El hadj Boubacar Baldé.
81. D'une concession sise à Samatran Centre, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo.
82. D'une concession sise à Samatran Centre, suite à une requête de M Thierno Souleymane Diallo.
83. De la parcelle n°1 du lot n° 24 de Yattaya village sud suite à une requête de M. Kouyaté Alya.
84. D'une concession sise à Sangareyah, suite à une requête de Mme Fatou Camara.
85. D'une concession sise à Rogbane suite à une requête de Hadja Aissata Bah.
86. De la parcelle n° 9 bis du lot n° 8 de Yattaya suite à une requête de M. Baldé Telly Oury.
87. De la parcelle n° 11 du lot n° 12 de Kissosso Nord suite à une requête de Elhadj Mamadou Oury Barry.
88. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de Mamadou Samba.

89. De la parcelle n° 23 du lot n° 8 de Kobayah Kinifi suite à une requête de M. Barry Ibrahima.

90. D'une concession sise à Yattaya suite à une requête de M. Souareba N'Diaye.

91. D'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de M. Oury Dadhi Diallo.

92. De la parcelle n° 28 du lot n° 74 de Yattaya (Zone de Recasement), suite à une requête de Hadja Aïssata Bangoura.

93. D'une concession sise à Yattayah (Zone Recasement), suite à une requête de Amadou Diaby.

94. D'une concession sise à Tompetin, suite à une requête de M. Sékou Damba.

95. Des parcelles n° 20 et 21 du lot n° 20 de Kenendé-Plateau, suite à une requête de M. Sékou Damba.

96. D'une concession sise à Yattaya Fossidé, suite à une requête de M. Sékou Damba.

97. De la parcelle issue du Morcellement du TF n° 98 de Kobaya village, suite à une requête de M. Sékou Damba.

98. D'une concession sise à Kissosso, suite à une requête de M. Kandjoura Diaby.

99. D'une concession sise à Yattaya village, suite à une requête de M. Mamadou Koulibaly.

100. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Goureissy Sow.

101. D'une concession sise à Lambandji Yembeya, suite à une requête de M. Goureissy Sow.

102. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Mme Aïssatou Bobo Barry.

103. D'une concession sise à Nongo II Sud, suite à une requête de Mme Tolbert née Fatoumata Hawa Bah.

104. D'une concession sise à Kagbélén, suite à une requête de M. Oumar Sow.

105. D'un domaine sis à Kassa, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Sory.

106. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Sory.

107. De la parcelle n° 8 lot 1 n° 21 bis de Yattaya Soloprino, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Saliou.

108. Des concessions sises à Lansanayah rails et à Dabompa, suite à une requête de Mr Diallo Abdoulaye.

109. Des parcelles n° 6 et 8 du lot n° 3 de Friguiady, suite à une requête de M. Diallo Abdoul Rahimy.

110. De la parcelle n° 18 du lot n° 2 de Friguiady Enco 5, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Hady.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au cabinet

C.E.P.E.F.

Le Géomètre
Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456, Tél; : 30 42 10 19 / 60 20 23 32 / 64 28 79 60 / 62 66 36 01, sur la requête de la Compagnie des Bauxites de Kindia, CBK, aux opérations topographiques et à la confection des documents techniques, pour immatriculation du domaine retenu pour la construction du port sec de Débélé, à compter du 10 octobre 2006.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur le site, au Bureau BTT, à la Direction de la Conservation Foncière de Kindia.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre Expert agréé BP: 286 Matam, Tel - (012) 67-07- 65, le 08-09 - 2008 à 11 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes:

1. D'une concession sise à Sangoyah-Nord, suite à la requête de Mr Kerfalla Camara

2. D'une concession sise à Terset-Dioumayah/Dubréka, suite à la requête de Moussa Sangaré.

3. De la parcelle n°2 et une Partie du P.3 du lot 30 Yattaya, suite à la requête de Mr Baba Kaba.

4. De la parcelle n° 23 du lot 8 de Yattaya, suite à la requête de Mme Hadja Fatouma Kaloga.

5. De la parcelle n°9 du lot 5 de Simbaya-Gare, suite à la requête de Mamadou Yaya Bah.

6. De la parcelle n° 78 du lot 20 de Gbessia-Nord, suite à la requête de Mr Djibril Bangouna.

7. Des parcelles n° 13 et 14 du lot 36 de Samatran, Suite à la requête de Mr Mamady Cissé.

8. De deux concessions sises à Simbaya-Gare et Kirikiran/Coyah, suite à la requête de Mme Saran Camara.

9. De deux concessions sises à Kobaya, suite à la requête de Mr Mangué B Bangoura S/C Mme Saran Camana.

10. D'une concession sise à Kobaya, suite à la requête de Aïssata Camara S/C Mme Saran Camara.

11. D'une concession sise à Khaliakhori/Kindia, suite à la requête de Ibrahima Keita S/C Fatou Bobo Keita.

12. Des parcelles n°15 et 17 du lot 28 de Kénendé Kakoulima, suite à la requête de M. Amadou Barry.

13. Des Parcelles 3 et 5 du lot 70 de Damakania/Kindia, suite à la requête de Mr Saliou Bailo Keita.

14. De la Parcelle n° 16 du lot 4 de Nongo-Village, suite à la requête de Mr Hamidou Diallo.

15. D'une concession sise à Soumabossia, suite à la requête de Mr Ibrahima Keita.

16. Des concessions sise à Hamdallaye-Rails, Hafia-Minière, Sangoyah-Marché et une parcelle dans le lotissement de Kipé, suite à la requête de Mr Thierno Ibrahima Barry.

17. D'une concession sise à Hamdallaye 1, suite à la requête de Mr Mamadou Yaya Diallo (Tanou).

18. De la Parcelle n° 9 du lot 37 de Sonfonia-Radars, suite à la requête de Mr Mamadou Lamine Sow.

19. De la parcelle 181 lot 7 ilot 12 de Koloma-Soloprime, suite à la requête Mamadou Lamine Sow.

20. De la parcelle sise dans le lotissement de Gombayah-Sud, suite à la requête de Mme Sow Oumou Salamata Bah.

21. De la parcelle n° 154 du lot 69 de Sonfonia-Radars, suite à la requête de Ousmane Tanou Diallo.

22. De la parcelle n° 11 lot 8 de l'Aviation-Nord, suite à la requête de Mr Mohamed Condé.

23. De la parcelle n°1 du lot 1 de Lansansya, suite à la requête de Mlle Djénabou Kaba.

24. De la parcelle n°7 lot 5 de Kissosso-Sud, suite à la requête de Mme Lawson AD.

25. D'une parcelle sise à Kenendé-Kakoulima, suite à la requête de Ismaïla Diallo.

26. De la parcelle n° 8 lot 69 de Yattaya-Madina, suite à la requête de Mamadou Aliou Diallo.

27. De la parcelle n° 28 lot 15 de Madina, suite à la requête de Abdoulaye Diallo.

28. D'un terrain sis à Yattaya Village-Nord, suite à la requête de Mlle Lekhal Myriam.

29. D'une parcelle sise à Tombolia-Rails-Kokoma, suite à la requête de Alhassane Bah.

30. D'une parcelle sise à Samatran-Plateau, suite à la requête de Tamba François Kamano.

31. De la parcelle n° 1 lot 4 de Dabompa, suite à la requête de Oumar Diaby.

32. De la parcelle n° 6 lot 34 de Yémbéya, suite à la requête de Mamadou Cissé.

33. De la parcelle n°2 lot 28 de Enta-Nord, suite à la requête de Lt Djibril Sylla.

34. D'une parcelle sise à Simbaya-Gare, suite à la requête de Saliou Djan Diallo.

35. D'une parcelle sise à Simbaya-Gare, suite à la requête de Saliou Djan Diallo.

36. De la parcelle n° 5 lot 6 de Lambanyi II Kobaya, suite à la requête de Amadou Ly.

37. D'une parcelle sise à Simbaya-Gare, suite à la requête de Saliou Djan Diallo.

38. D'une parcelle sise à Kobaya-Village, suite à la requête de Amadou Ly.

39. D'une parcelle sise à Sonfonia-Soloprime, suite à la requête de Diariatou Bah.

40. De la parcelle n° 67 lot 6 llot 6 de Koloma-Sohprimo, suite à la requête de Mamadou Cellou Barry.

41. De la parcelle n° 87 lot 6 de Lambanyi, suite à la requête de Mme Saran Camara.

42. De la parcelle n°45 lot 9 de Koloma-Démoudoula, suite à la requête de Thierno Mamadou Barry.

43. D'une parcelle sise à Garanbe-Labé, suite à la requête de Diao Baldé.

44. D'une parcelle sise à Kobaya, suite à la requête de Alpha Oumar Diallo.

45. D'une parcelle sise à Yattaya, suite à la requête Ousmane Bah.

46. D'une parcelle sise à Sonfonia-Fili, suite à la requête Sitafa Diallo.

47. D'un terrain sis à Tombolia-Plateau, suite à la requête de Yayi Diané.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet, aux quartiers, à la Conservation Foncière.

Il sera procédé par mgr Ing. Aboubacar Sylla, géomètre-expert, centre émetteur de Kipé BP : 2497 Conakry, Tél. : 60 26 04 77 / 30 42 21 80, le 19 août 2006 et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation foncière :

1. D'un domaine agricole sis à Kassagara Bentourayah, suite à la requête de Capitaine Abdourahmane Baldé.

2. D'un domaine agricole sis à Gbéréyiré/Dubréka, suite à la requête de Abdoul Barry.

3. D'un domaine agricole sis à Gbéréyiré/Dubréka, suite à la requête de Ibrahima Diallo.

4. D'un domaine agricole sis à Gbéréyiré/Dubréka, suite à la requête de Dr Mohamed Camara.

5. D'un domaine agricole sis à Yaraya/Koba, suite à la requête de Fodé Bangoura.

6. D'un domaine agricole sis à Kambia Bangouya/Koba, suite à la requête de Mohamed Chérif Diallo.

7. Des parcelles P1 et P2 lot 8 de Nongo I, suite à la requête de Aboubacar B. Bangoura.

8. Des parcelles P2 lot 22 de Nongo II Sud, suite à la requête de Aboubacar B. Bangoura.

9. D'une parcelle sise à Nongo II Sud, suite à la requête de Mme Bangoura Ester Christine Destefen.

10. D'un DPM sis à Gombonyah/Manéah, suite à la requête de Mariama Siré Keita.

11. D'un terrain sis à Nongô Taady, suite à la requête de Aboubacar B. Bangoura.

12. D'une concession sise à Lambandji Kinifi, suite à la re-

quête de Nana Soumah.

13. D'un terrain sis à Lambandji Kinifi, suite à la requête de Sékou Bangoura.

14. D'un terrain sis à Yattaya-village Nord, suite à la requête de Aboubacar B. Bangoura.

15. D'un terrain sis à Yattaya-village sud, suite à la requête de Aboubacar B. Bangoura.

16. D'un terrain sis à Yattaya-village Nord, suite à la requête de Aboubacar B. Bangoura.

17. Des parcelles P12 et P13 lot 06 Ilot 02 de Sonfonia, suite à la requête de Abdoulaye Sylla.

18. Des parcelles P1, P2 et P3 lot 48 ter de Damakaniya/Kindia, suite à la requête de Abdoulaye Sylla.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site au cabinet, et dans les quartiers, communes, districts ou sous-préfectures concernés.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Samdouno, Géomètre-expert agréé au Quartier Minière Cité, BP 3456 Tel: 30 421019/60 20 23 32/64 28 79 60, sur la requête de, pour immatriculation, à compter du 15 Octobre 2006, aux levés topographiques ci-après:

1. Aboubacar Sidiki Fofana et Aïssata Fofana, de la parcelle 20 lot 39 de Sangoyah -Marché .

2. Lansana Fotama, de la parcelle 120 lot 6 ilot 13 de Sonfonia /Soloprino;

3. Dr. Mohamed Lamme Dramé, des parcelles 3 et 5 lot 389 de Kagbelen /Dubréka .

4. Dr. Mohamed Lamine Dramé de la parcelle 18 lot 6 de Dabompa .

5. Dr Mobamed Lamine Dramé, des parcelles 123 et 124 lot 3 ilot 8 de Sonfonia .

6. Ramata Traoré, d'un terrain bâti, sis au district CBA, secteur Kountia Sud, S/P Manéah .

7. Ibrabima Baldé et Souleymane Baldé, de la parcelle A du DPM de Kaporo .

8. Dr. Abdoulaye Bangoura, d'un domaine Sis à Somayah / Coyah .

9. Dr. Mobamed Kébé, d'un domaine sis à Somayah / Coyah

10. Naby Soumah, d'un domaine sis à Somayah / Coyah.

11. Mamoudou Bangoura, d'un domaine sis à Somayah / Coyah .

12. Sylla Mabinty, d'un domaine sis à Somayah / Coyah.

13. Sékou Camara, d'un domaine sis à Somayah / Coyah.

14. Ahmed Sékou Bangoura, d'un domaine sis à Somayah / Coyah .

15. Fodé Momo Bangoura, d'un domaine sis à Somayah / Coyah.

16. Kadiatou Bangoura, d'un domaine sis à Somayah / Coyah

17. Nènè Bangoura, d'un domaine sis à Somayah /Coyah .

18. Dr. Abdoulaye Bangoura, d'une parcelle sise à Lambandji.

19. Dr. Abdoulaye Bangoura, d'un domaine sis à Friguiadi.

20. Dr Abdoulaye Bangoura, d'un domaine sis à Wonkifong.

21. Ahmed Sékou Bangoura, d'un domaine sis à Wonkifong

22. Dr. Abdoulaye Bangoura d'une parcelle sise à Yattaya .

23. Elhadj Boubacar Diallo, de la parcelle 39 lot 7 Yataya village Sud .

24. Dr. Ibrahima Kholo Barry de la parcelle 5 lot 78 Yattaya zone de recasement .

25. Elhadj Mamadou Alpha Bah, de la parcelle 5 lot 6 de Koloma .

26. Ousmane Bocoum, de la parcelle 10 lot 64 de Yataya zone de recasement.

27. Amadou Tidianiou Diallo, de la parcelle 14 lot 78 de Yataya zone de recasement .

28. Tamba Joseph Tolno, de la parcelle 5 lot 74 de Yataya zone de recasement .

29. Marie Léno, de la parcelle 104 lot I de Yataya.

30. Hadja Fanta Fofana, de la parcelle I lot 4 de Lambandji II Kobaya .

31. Koïvogui Koïkoï de la parcelle 10 lot 15 de Madeguema/ Coyah.

32. Mody Mahi Barry, des parcelles 2 et 3 lot 19 de Kagbélén village I .

33. Hawa Bangoura, de la parcelle 21 lot 25 de Enta Fassa Sud .

34. Sadam Moussa Bangoura de la parcelle 10 lot 25 de Enta Fassa Sud .

35. Aminata Bangoura, de la parcelle 19 lot 25 de Enta Fassa Sud.

36. Mariame Bangoura, de la parcelle 9 lot 25 de Enta Fassa Sud.

37. Marie Christine Sorry, et Marthe Sorry de la parcelle 11 lot 66 de Dahompa Sud.

38. André Christine Sorry, de la parcelle 9 et 66 de Dabompa Sud.

39. Célia Maria Bangoura, de la parcelle 8 lot 66 de Dabompa Sud .

40. Sékouba Bangoura et Madame Bangoura née Marie Thérèse Lightburn, de la parcelle 2 lot 49 de Conakry I .

41. Aïssata Tall, d'une parcelle sise à Lambamdji village .

42. Aïssatou Fofana de la parcelle 13 lot 5 de Nongo Sud .

43. Fatou Fofana, de la parcelle 11 lot 5 de Nöngö Sud .

44. Manangbè Camara, d'une parcelle sise à Gbessia-centre

45. Mamadou Oury Bah, de la parcelle 16 lot 6 de Symbaya sise à Sonfonia Centre, secteur 4.

46. Mamadou Oury Bah, d'une parcelle sise à Sonfonia Centre, secteur 4.

47. Mamadou Aliou Diallo, de la parcelle 8 lot 8 de l'Aviation Nord .

48. Thierno Oumar Diallo, de la parcelle 8 bis lot 8 de l'Aviation Nord .

49. Bernard Koundiano d'un domaine agricole sis à Yégbadou, Préfecture de Guéckédou.

50. Crèche Bethle - Hem, de la parcelle 12 lot 17 de Gombayah Nord.

51. Dr. Abdoulaye Korsé Baldé, d'un domaine agricole sis au district de Foulayah / Kindia .

52. Dr. Abdoulaye Korse Baldé, des parcelles 4 et 5 lot 20 de Sinanya / Kindia .

53. Dr. Abdoulaye Korsé Baldé, d'une parcelle sise au district de Komoya / Kindia .

54. Dr. Abdoulaye Korsé Baldé, d'une parcelle sise à Gbessia Port / Matoto .

55. Dr. Abdoulaye Korsé Baldé, des parcelles 1-2-3-4 lot 10 Kagbélen, zone tampon / Dubréka.

56. Dr. Abdoulaye Korsé Baldé, des parcelles 12-13-14 15 -16 -17 lot 2 de Kagbélen, zone tampon.

57. Abdoul Aziz Barry, des parcelles 18 - 19 -20 lot 2 de Kagbélen zone tampon / Dubréka.

58. Héritiers Oumar Barry, des parcelles 13-14-15-16 et 17 lot 3 de Kissosso .

59. Ousmane Bodié Barry, des parcelles 10 et 11 lot 2 de Kagbélen zone tampon / Dubréka .

60. Georgette Emile Benjamin, de la parcelle 23 lot 24 de Rogbané .

61. Siba Emile Soropogui, de la parcelle 23 lot 35 de Rogbané

62. Saran Dioubaté, de la parcelle 19 lot 7 de Faban Tanéné

63. Mohamed Victor Traoré, de la parcelle 14 lot 4 de Taouyah Cité .

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au cabinet BTT, aux Bureaux

de la Conservation Foncière, aux quartiers et communes concernés .

Saa Benjamin Sandoumo

AVIS DE BORNAGE.

Référence au décret n° D / 2002 / 082 / PRG / SGG / du 25 Octobre 2002, accordant une concession minière à ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT de la Fédération de Russie, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandoumo, Géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456 Tel 30 42 10 19/ 60 20 23 32/64 28 79 60, sur requête de la Compagnie des Bauxites et d'Alumine de Dian - Dian « COBAD », à compter du 25 Octobre 2006, à la confection des documents techniques pour l'établissement des titres fonciers domaniaux de: le port sis dans la région de Dobali, de l'emprise de la voie ferrée, de la station de Dian Dian .

Les oppositions peuvent être reçues dans mm délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au cabinet BTT, aux districts, Sous-Préfectures et Préfectures concernés, au Bureau de la Conservation Foncière de Kindia, à la Compagnie des Bauxites et d'Alumine de Dian Dian .

Saa Benjamin Sandoumo

Il sera procédé par Ibrahima Popodara DIALLO, Géomètre Expert agréé BP: 286 Matam, Tél: (012) 67-07-66, le 12-10-2006 à 11 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n°15 B du lot 45 de Yattaya, suite à la requête de Mamadou Mouctar Bah.
2. Des parcelles n° 3,5,7,13,13A,15 et 15A du lot 45 de Yattaya, suite a la requête de Elh. Chérif Bani Haidara.
3. Des parcelles n°2 et 6 du lot 12 de Sonfonia-Fili, suite a la requête de Mme Aïssatou Bah .
4. D'une concession sise à Tombolia-Sud Restruct, suite a la requete de Mme Noumousso Baldé.
5. De la parcelle n°303 du lot 17 de Lambanyi, suite à la requête de Elhadj Souleymane Bah.
6. D'une parcelle sise a Tombolia, suite a la requête de Mme Doussouba Keïta.
7. De la parcelle n°14 du lot 26 de Kountia-Nord, suite à la requête de Mme Makoura Onivogui.
8. De la parcelle sise dans le lot 13 de Kobaya-Village, suite à la requête de Mr Bachir Haïdara.
9. De la parcelle sise à Tombolia, suite à la requête de Mr Dominiques DE Matos Fernando.
10. D'une parcelle sise à Tombolia, suite à la requête de Mr Abdoulaye Sako.
11. De la parcelle n° 4 du lot 1 ilot 1 Koloma, suite a la requête de Mr Ibrahima Diaouné.
12. De la parcelle n° 6 du lot 12 de Kountia-C.B.A, suite à la requête de Mr Fodé Youla.
13. D'une parcelle sise à Kobaya, suite à la requête de Mr Alpha Ousmane Diallo.

14. D'une parcelle sise a Yattaya, suite à la requête de Mr Ousmane Bah.

15. D'une parcelle sise à Sonfonia-Fili, suite a la requête de Mr Sitafa Diallo.

16. De la Parcelle n° 14 du lot 58 de Samatran-Village, suite à la requête de Elhadj Ousmane Diallo

17. De la Parcelle n° 4 bis du lot 4 de Yattaya Fossidè Village, suite à la de requête de Mr Mamadou Bah.

18. D'une Parcelle sise à Yattaya-Village, suite à la de requête de Mr Youssouf Baldé.

19. De la Parcelle n° 55 du lot 14 de Lambanyi, suite à la requête de Moussa Barry.

20. De la parcelle n° 1 du lot de Tombolia-Sud ,suite à la requête de Mr, Ibrahima Sory Touré et Mme Aissata Camara.

21. De la parcelle n°16 bis du lot 3 de Dabompa-Sud ,suite à la requête de Mr Mamadou Diawo Bah.

22. De la parcelle n° 1 lot 13 de Simbaya, suite à la requête de Mr Mamadou Aliou Baldé.

23. De la parcelle n° 44 du lot 10 de Enta-Nord-ZR, suite à la requête de Boubacar Baldé.

24. Des parcelles n°2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 lot 13 de DondolyKhouré, suite à la requete de Mamadou Aliou Bah, Moussa Bah et Mamadou Bilo Bah.

25. D'une parcelle sise Sanoya-Rails (Coyah), suite à la requête de Elhadj Mamady Ciré Sako.

26. D'une parcelle sise au Km36 (Coyah), suite à la requête de Kady Sylla.

27. D'une parcelle sise a Hafia-Minière, suite à la requête de Mr Amadou Diallo.

28. D'une parcelle sise a Dabompa-Restruct, suite à la requête de Cptaine Ibnahima Diallo.

29. D'une parcelle sise à Gbessia-Port 1, sulte a la requete de Mr Mamadou Cellou Barry.

30. De la parcelle n° 26 du lot 28 de yattaya, suite a la requête Mamadou Diakité.

31. Des parcelles n° 16 et 15 du lot 14 de Nongo II Sud, suite a la requête de Mr Baïdy Aribot.

32. De la parcelle n° 75 du lot 47 de Sonfonla-Radars, suite à la requête de Mr. Oumar Touré.

33. D'une Concession sise à Yattaya, suite à la requête Mr Mamadou Baïlo Bah.

34. De la parcelle n° 70 du lot 47 Sonfonia-Radars, suite à la requête de Mr Abdourahime Diallo

35. D'une parcelle sise à Dar-Es-Salam, suite à la requête de Mamadou Alpha Barry.

36. De la parcelle n°12 du lot69 deYattaya Z R, suite à la requêtede Mamadou Bah.

37. De la parcelle n° 3 du lot 29 de Yattaya, suite à la requête de Mr Mamadou Sanoussy Bah

38. D'une parcelle sise au Km36 /Pref Coyah, suite à la requête de Moussa Sidibé.

39. De la parcelle sise à Bantounka, suite a la requête de Mamadou Attigou Diallo.

40. Saïdou Pathé Barry, sise à Kipé

41. El-Ousmane Diallo parcelle sise à samatran village.

42. N'Fa Ousmane Camara parcelle n° 6 lot 4 ter Kipé village.

43. Barry Alpha madiou parcelle à Matoto Nord Secteur III.

44. hadja Halimatou Barry parcelle sise à Almamya (Mamou).

45. El-Mamadou Hady Barry parcelle sise à Mamou (Almamya).

46. Abass Diaby P 35 et 36 lot 6 de Tombolia Sud.

47. El.hadj Ahmed Tidiane Diallo P/Belle-Vue.

48. El.hadj Mohamed Karamba n'Diaye P. 18 et 22 Bentourayah Tampon)

49. Ibrahima Condé P./sise à Kobaya

50. D'une concession sise à ConfonyaKénèndé (Dubréka) sur requête de Mme Saran Cissé.

51. D'une concession sise à Dégbéré (Dubréka) sur requête de docteur Haoud.

52. D'une concession sise à sonfonia Gare sur requête de Mr Djinè Diallo;

53. D'un domaine agricole sis à Garakassaki secteur Missira suite à la requête de Monsieur Ibrahima Sylla.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois a compter de la date de publication de cet avis au journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet, aux quartiers, à la Conservation Foncière.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre expert agréé au Quartier Minière Cité, BP 3456 Tél. 60 20 23 32 / 64 28 79 60, à compter du 20 Novembre 2006, pour immatriculation, sur requête de, aux levers topographiques ci-après:

1. Boubacar Bah, de la parcelle 31 lot 2 Yattaya .
2. Ibrahima Sory Condé de la parcelle 39 lot 7 Yattaya.
3. Souleymane Ben Daouda Touré, de la parcelle 3 lot 24 de Taouyah Cité.
4. Amadou Pethé Diallo, de la parcelle 28 lot 1 îlot 2 de Lambandji .
5. Thierno Aliou Diallo, de la parcelle 27 lot 1 îlot 2 de Lambandji .
6. Saikou Amadou Diallo, de la parcelle 2 lot 5 Lambandji Centre Emetteur .
7. Touré Mohamed Kaba, de la parcelle 14 lot 108 de Conakry I.
8. Aïssata Keita, de la parcelle 10 lot 15 de Yimbaya Ecole.
9. Mamadou Keita, de la parcelle 23 lot 3 de Lambandji Yémbéya.
10. Mamadou Keita, de la parcelle 18 A lot 12 de Lambandji (Yémbéya).
11. Badier Millimono, d'une parcelle sise à Gomboyah / Coyah.
12. Albert Camara, d'une parcelle bâtie sise à Gomboyah / Coyah
13. Mandela Barret Kourouma et Sia Elianore Josephine Kourouma, des parcelles 5-7 lot 10 Kobaya Lambandji.
14. Madame Sangaré Georgette Ouoba, d'une parcelle sise à Gbéréyiré / Dubréka.
15. Sangaré Kossei Shalol Salla, d'une parcelle sise à Gbéréyiré / Dubréka.
16. Sangaré Nafa Eric N'Faly, d'une parcelle sise à Gbéréyiré / Dubréka.
17. Sangaré Nafila Mahawa Christie, d'une parcelle sise à Gbéréyiré/Dubréka.
18. Saïkou Barry, du morcellement de la parcelle 8 du domaine Thiana Diallo à Lambandji.
19. Mariama Sankhon, de la parcelle 1 du domaine Guido Santullo sise DPM de Taouyah Cité.
20. Kabiné Kaba, de la parcelle 2 du domaine Guido Santullo sise DPM de Taouyah Cité.
21. Fatoumata Thiam, d'une parcelle sise au Quartier Kobaya.
22. Dr Bakary Sidiki Sylla, de la parcelle 7 lot 39 de Enta - Sud.
23. Camara Lamine Jacques ,d'une parcelle sise à Tanènè (Kassa) Commune de Kaloum.
24. Camara Lamine Jacques, du morcellement du TF 00527 / 2002/ TF de Fatoumata Kanté
25. Saran Dioubaté, de la parcelle 19 lot 7 de Faban Tanènè.
26. Mamadou Sara Banry, d'une parcelle sise dans le lot 3 de Yémbéya.
27. André Bittard, d'un domaine agricole sis à Madina Borboff, CRD de Kamsar/ Boké.
28. André Bittard, des parcelles 2 et 4 lot 33 de Hamdallaye/ Kamsar/Boké.
29. André Bittard, d'une parcelle sise à Madina Borboff/Kamsar/ Boké.
30. Bittard Antoine Roff, d'une parcelle sise à Madina Borboff/ Kamsar/Boké.
31. Ibrahima Baldé et Souleymane Baldé, la parcelle A du DPM de Kaporo.
32. Ramata Traoré, d'une parcelle bâtie sise au district de CBA, secteur Kountia - Sud.
33. Konaté Mamadou de la parcelle 54 lot 17 îlot 5 de Sonfonia.
34. Dramé Soriba, de la parcelle 20 lot 94 de Conakry I.
35. Roger Goé, de la parcelle 21 lot 20 de Kènèndé village.
36. Mamady Traoré, de la parcelle I lot 14 de Kaporo.
37. Mamady Traoré, de la parcelle 40 lot 4 îlot 3 de Lambanyi
38. Mamady Traoré, de la parcelle 39 bis lot 4 îlot 3 de Sonfonia Casse.
39. Mamady Traoré, de la parcelle 127 lot 8 îlot 8 de Lambanyi
40. Mamady Traoré, de la parcelle 26 lot 3 de Kountia / Manéah / Coyah .
41. Mamady Traoré, de la parcelle 25 lot 3 de Kountia Sud.
42. Mamadou Oury Bah, d'une parcelle sise à Sonfonia Centre.
43. Makèmè Condé, de la parcelle 3 lot 351 de Sogbè/ Kissidougou.
44. Moustapha Condé, de la parcelle 18 lot Unique de Amilcar Cabral /Kissidougou.
45. Bintou Condé, de la parcelle 3 lot 153 Niandan/ Kissidougou.
46. Aïssata Keita, de la parcelle 10 lot 15 de Yimbaya Ecole.
47. Aïssata Keita, d'une parcelle sise à Keitayah / Dubréka.
48. Kémo Camara, parcelle 5 lot 10 de Kissosso - Nord, Conakry II.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des Conservations Foncières, aux quartiers, districts, communes, concernés.

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou géomètre expert agréé
Tel: 011-25-50-53. BP 177 Kipé/ Conakry, le Lundi 06 Février
2006 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles
suivantes:

1. Des parcelles N°6 et 8 du lot N°22 de Kagbélén suite à une requête de M. Jammal Ghoniem Abou Mohamed.
2. D'une concession bâtie sise à Friguiady Nord suite à une requête de Mme Keita née Tiguidanké Sylla.
3. D'une concession bâtie sise à Friguiady Sud suite à une requête de Mme Keita née Tiguidanké Sylla.
4. D'une concession bâtie sise à Friguiady Sud, suite à une requête de M. Keita Moussa.
5. D'une concession bâtie sise à Sonfonia village, suite à une requête de M. Keita Moussa.
6. De la parcelle N° 16 du lot N° 17 de Tombolia Kōkōma, suite à une requête de M. Adama Barry.
7. De la parcelle N° 19 du lot N°20 de Enta Nord suite à une requête de M. Boubacar Barry.
8. De la parcelle N°4 du lot N°2 de Friguiady Nord suite à une requête de M. Mamady Cissé.
9. De la parcelle N°13 du lot N°17bis de Kipé, suite à une requête de M. Abdoul Gadri Diallo.
10. D'une concession sise à Ratoma, suite à une requête de Fodé Pounthioun Diallo.
11. D'une concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de Mme Laouratou Barry.
12. De la parcelle N° 79 du lot N°4 de Kobayah suite à une requête de M. Mamadou Barry.
13. De la parcelle N°13 du lot N°12 de Ansoumaniah Village, suite à une requête de M. Morlaye Touré.
14. De la Parcelle N° 10 du lot N°70 de Dabompa Sud suite à une requête de Mme Adama Bah.
15. D'une concession bâtie sise à Sangoyah sud suite à une requête de M. Balde Ibrahima Sory.
16. Des parcelles N°12, 14 et 16 du lot N° 58 de Kouria, suite à une requête de M. Zaou Guilavogui.
17. Des parcelles N°37 et 39 du lot N°12 de Fassia Sud suite à une requête de M. Zaou Guilavogui.
18. De la parcelle N°2 du lot N° 25 de Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Mamadou Adama Diallo.
19. De la parcelle N°16 du lot N°17 de Tombolia Kokoma, suite à une requête de M. Amadou Barry.
20. De la parcelle N°19 du lot N°20 de Enta Sud suite à une requête de M. Boubacar Barry.
21. De la parcelle N°4 du lot N°2 de Friguiady Nord suite à une requête de Mamady Cissé.
22. De la parcelle N°13 du lot N°17bis de Kipé, suite à une requête de Abdoul Gadri Diallo.
23. D'une concession sise à Ratoma, suite à une requête de M. Fodé Pounthioun Diallo.
24. D'une concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de Mme Laouratou Barry.
25. De la parcelle N° 79 du lot N° 4 de Kobayah suite à une requête de M. Mamadou Barry.
26. De la parcelle N° 13 du lot N° 12 de Ansoumania Village, suite à une requête M. Morlaye Touré.
27. De la parcelle N°10 du lot N° 70 de Dabompa Sud suite à une requête Mme Adama Bah.
28. D'une concession sise à Yattaya Fossidé suite à une requête de Sékou Hawa Touré.
29. De la parcelle N°5 du lot N° 26 de Kissosso, suite à une requête de Mme Fatoumata Kaba.
30. D'une concession sise à Simbaya 1, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Barry.
31. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. El Hadj Saidou Barry.
32. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de El Hadj Boubacar Barry.
33. D'une concession sise à Simbaya Bantounka, suite à une requête de El Hadj Boubacar Bany.
34. D'une concession sise à Sangoyah Nord suite à une requête de Mme Fatoumata Barry.
35. Des parcelles N° 6 et 9 du N° 18 de Kobaya suite à une requête de Makandian Carnara.
36. De la parcelle N° 14 du lot N° 8 îlot N° 2 de Sonfonia, suite à une requête de M. Daniel Voré Doré.
37. Des parcelles N° 19 et 21 du lot N° 3 de Sangaréyah, suite à une requête de Mme Fatou Camara.
38. Des parcelles N° 1 et 2 du lot N° 26 Bis de Kènéndé plateau suite à une requête de M. Momo Bangoura.
39. D'une concession sise à Sanoyah Nord, suite à une requête M. Jean Seraphin Bilivogui.
40. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de El Hadj Lamine Baldé.
41. De la parcelle N° 1 du lot N° 31 de Enta Nord Restructuration suite à une requête de Mme Fatoumata Baldé.
42. D'un domaine sis à Bawa (Dubréka) suite à une requête de M. Barry Thierno Yagouba.
43. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou.
44. De deux concessions sises à Simbaya Bantounka et à Simbaya Nasroulaye, suite à une requête de M. Kanté Mamadou Saliou.

45. D'une concession sise à Simbayah gare, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou.
46. D'une concession sise à la Cimenterie suite à une requête de M. Diallo Abdourahamane.
47. Des concessions sises à Dondolikhouré et à Samatran, suite à une requête de Hadja Daouda Diallo.
48. De la parcelle N° 7 du lot N° 1 de Nöngö Kiroty suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo.
49. D'une concession sise à Dondolikhouré, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Moustapba.
50. D'une concession sise à Dondolikhouré, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Tafsir.
51. D'une concession sise à Dondolikhouré suite à une requête de M. Diallo Mamadou Aliou.
52. D'une concession sise à Dondolikhouré, suite à une requête de Assiatou Diallo.
53. Des parcelles N° 67, 68, et 69 de N° 32 de Dondolikhouré, suite à une requête de M. Ibrahima Barry.
54. De la parcelle N° 1 du lot N° 2 de Tombolia Nord Est suite à une requête de M. Oumar Mara.
55. De la parcelle N° 50 du lot N° 4 de Koloma, suite à une requête de M. Oumar Mara.
56. D'une concession sise à Kobaya suite à une requête de M. Aboubacar Camara.
57. Des parcelles N° 1 et 3 du lot N° 47 de Kobayah suite à une requête de M. Anglade Marie Angèle Camara.
58. Des parcelles N° 2 et 4 du lot N° 47 de Kobaya, suite à une requête de M. Amie Camara.
59. D'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de M. Mamadou Sylla.
60. D'une concession sise à Simbaya 1, suite à une requête de M. Naby Laye Moussa Sylla.
61. D'une concession sise à Somaya Plateau, suite à une requête de M. Bangaly Camara.
62. De la parcelle N° 5 du lot N° 30 de Kalékhouré, suite à une requête de Abdoul Karim Tounkara.
63. D'une concession sise Kobaya Village, suite à une requête Mamadou Sarifou Diallo.
64. De la parcelle N° 7 du lot N° 36 de Tobolon de Mamadou Samba Diallo.
65. D'une concession sise à Ansoumaniah suite à une requête de Fodé Camara.
66. D'une concession sise à Kobayah Village, suite à une requête de M. Mamadou Sarifou Diallo.
67. D'une concession sise à Dabondy II, suite à une requête de M. Aboubacar Matty Fofana.
68. Des parcelles N° 23 et 24 du lot N° 4 I de Kindiady-Dubréka suite à une requête de M. Oumar Camara.
69. De la parcelle N° 25 du lot N° 41 de Kindiady-Dubréka, suite à une requête de M. Mohamed Chérif, Bella Diallo.
70. D'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de M. Mamadou Sadialiou Barry.
71. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de El Hadj Lamine Baldé.
72. Des concessions sises à Nongo, suite à une requête de M. Abdoul Hamid Diallo.
73. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Ahmadou John Koumbassa.
74. De la parcelle N° 19 du lot N° 7 de Faban Tanéné, suite à une requête de M. Kémoko Kourouma.
75. De la parcelle N° 22 du lot N° 13 de Simbaya Gare suite à une requête de M. Mohamed Béréte.
76. D'une concession sise à Kobaya suite à une requête de Mme Makhissa Camara.
77. D'une concession sise à Maferinyah suite à une requête de Jean Paul Sarr.
78. D'une concession sise à Sonfonia, suite à une requête de Mme Oumou Diallo.
79. De la parcelle N° 7 du lot N° 20 de Sonfonia Casse, suite à une requête de M. Mamadou Sylla.
80. De la parcelle N° 4 du lot N° 13 de Sonfonia Casse suite à une requête de M. Mamadou Sylla.
81. D'une concession sise à Koliagbé, suite à une requête de M. Mamadou Sylla.
82. De la parcelle N° 18 du lot N° 165 de Keitayah suite à une requête de M. Oumar Korka Bah.
83. D'une concession sise à Lambandji suite à une requête de M. Oumar Korka Bah.
84. Des parcelles N° 22 et 24 du lot N° 86 de Sonfonia Casse, suite à une requête de M. Doussou Mory Kourouma.
85. De la parcelle N° 8 du lot N° 40 de Koloma Démoudoula, suite à une requête de M. Doussou Mory Kourouma.
86. Des parcelles N° 23 et 25 du lot N° 86 de Sonfonia Casse, suite à une requête de M. A. le Koulibaly.
87. De la parcelle N° 19 du lot N° 54 de Kaloum suite à une requête de M. Almamy Aboubacar Doumbouya.
88. De la parcelle N° 17 du lot N° 12 de Lambandji, suite à une requête de M. Ibrahima Bah.
89. De la parcelle N° 46 du lot N° 4 de Lambandji suite à une requête de M. Ibrahima Bah.
90. D'une concession sise à Hamdallaye II, suite à une requête de El Hadj Mamadou Saidou Bah.
91. D'une concession sise à Doumbouyah / Coyah suite à

une requête de M. Thierno Aliou Barry.

92. D'une concession sise à Carrière Centre, suite à une requête de la Succ Feu Sékou Condé.

93. Des concessions sises à Lambandji Soumabossiah, suite à une requête de M. Soriba Cissé.

94. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de M. Naby Souleymane Bangoura.

95. D'une concession sise à Doumbouyah/Coyah suite à une requête de M. Fara Kaye Tolno.

96. D'une concession sise à Simbaya Soumabossiah suite à une requête de M. Ibrahima Conté.

97. D'une concession sise à Kagbélén suite à une requête de M. Amadou Tidiane Bah.

98. De la parcelle N° 122 du lot N° 9 de Lambandji suite à une requête de M. Amadou Lamarana Bah.

99. D'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de M. Alpha Amadou Barry.

100. D'une concession sise à Simbaya I, suite à une requête de M. Alpha Amadou Barry.

101. D'une concession sise à Simbaya I Latikhouré, suite à une requête de M. Alpha Amadou Barry.

102. Des parcelles N° 11 et 13 du lot N° 23 de Yattaya suite à une requête de M. Ahmadou Lamarana Bah.

103. De la parcelle N° 19 du lot N° 6 de Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Mamadou Bah.

104. D'une concession sise à Ratoma Konimodou suite à une requête de M. Mamadou Gando Bah.

105. Des parcelles N° 9 et 11 du lot N° 19 de Dondolikhouré, suite à une requête de M. Diao Bah.

106. De la parcelle N° 9 du lot N° 5 de Sonfonia Centre suite à une requête de M. Ahmadou Lamarana Bah.

107. De la parcelle N° 27 du lot N° 25 de Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Alpha Ousmane Bah.

108. D'une concession sise à Koloma 1, suite à une requête de M. Oumar Djouldé Barry.

109. De la parcelle N° 46 du lot N° I de Yattaya suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bah.

110. D'une concession sise à Lambandji suite à une requête de M. Koulibaly Kabinet.

111. De la parcelle N° 1260 du lot N° 27 de Lambandji II, suite à une requête de M. Oumar Konaté.

112. De la parcelle N° 1502 du lot N° 31 Lambandji II, suite à une requête de M. Oumar Konaté.

113. Des domaines agricoles sis à Falésadé / Djoumayah suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo, Ibrahima Sory Diallo, Boubacar Biro Diallo et Mamadou Samba Diallo.

114. Des concessions sises à Sonfonia Centre, suite à une

requête de Messieurs Mamadou Cellou Diallo, Ibrahima Sory Diallo, Boubacar Biro Diallo et Mamadou Samba Diallo.

115. D'une concession sise à Kobayah Village Sud suite à une requête de M. Mamadou Alimou Barry.

116. D'une concession sise à Kobayah Village Sud suite à une requête de M. Mamadou Alimou Bany.

117. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mme Aminata N'Dawe.

118. De la parcelle N° 34 du lot N° 15 de Kobaya Village Nord suite à une requête de M. Sékou Conté.

119. D'une concession sise à Kipé suite à une requête de M. Kanfory Bademba Sylla.

120. Des domaines agricoles sis à Yorokoguia / Djoumayah suite à une requête de M. Ibrahima Sory Conté. Mme Conté née Fatou Soumah, Messieurs Mohamed Deen Conté et Maimouna Conté.

121. D'un domaine agricole sis Yorokoguia / Djoumayah, suite à une requête de Mme Kadidjatou M'Baye.

122. D'une concession sise à Lambandji Centre, suite à une requête de Mme Rabiou Sylla.

123. Des parcelles N° 5 à 12 du lot N° 3 bis de Kalékhouré Est suite à une requête de M. Abdoul Hamid Diallo.

124. D'une concession sise à Samatran Village, suite à une requête de M. Mamadou Samba Bah.

125. D'une concession sise à Nongo II sud, suite à une requête de M. Mody Hady Diallo.

126. D'une concession sise à Nongo II sud, suite à une requête de M. Alpha Ibrahima Nafadj Diallo.

127. D'une concession sise à Kountia Sud suite à une requête de M. Alpha Oumar Barry.

128. De la parcelle N° 119 du lot N° 19 de Lambandji II suite à une requête de Mme Mariama Cherif Diallo.

129. D'une concession sise à Yimbaya Tannerie, suite à une requête de Mme Ivette Kolié.

130. Des parcelles N° 5, 6 et 13 du lot N° A2A de Siguiri Kono, suite à une requête de M. Abdoul.

131. D'une concession sise à Ratoma, suite à une requête de Feu Morlaye Camara / rep. M. Ousmane Camara.

132. Des parcelles N° 3 et 5 du lot N° 54 de Kagbélén G.M.G, suite à une requête de M. Bore Daniel Voné.

133. De la parcelle N° 4 du lot N° 10 de Yimbaya Ecole, suite à une requête de ElHadj Moussa Sidibé.

134. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo.

135. De la parcelle N° 35 du lot N° I de Kobaya Village Sud suite à une requête de M. Mamadou Aliou Barry.

136. D'une concession sise à Tobolon Village, suite à une

requête de M. Thierno Alsény Bah.

137. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de El Hadj Camara et Aissatou Thiam.

138. D'une concession sise à Enta Sud, suite à une requête de M. Abdourahmane Baldé.

139. Des parcelles N°1 et 3 du lot N° 22 de Gombayah, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Diallo.

140. D'une concession sise à Camayenne, suite à une requête de la Succ Feu Ibrahima Himi Yattara / Mme Fatoumata Yattaya.

141. D'une concession sise à Camayenne, suite à une requête de la Succ Feu Elhadj Chérif Nabaniou.

142. De la parcelle N° 19 du lot N°6 de Kirikiran, suite à une requête de M. Aboubacar Sidiki Kaba.

143. D'une concession sise à Yattaya Village, suite à une requête de Boubacar Sy Savané.

144. Des parcelles N°17, 18, 19, 20, 21 et 22 du lot N° 9 de Ansoumania Cimenterie, suite à une requête de Morlaye Cissé.

145. De la parcelle N°17 du lot N°105 de Teminétaye, suite à une requête de la Succ Laye Keita / Mohamed Keita.

146. De la parcelle N° 2 du lot N° 41 de Kobaya, suite à une requête de Boubacar Diallo.

147. De la parcelle N°30 du lot N°43 de Kobaya suite à une requête de M. Mamadou Kindy Diallo.

148. D'une concession sise à Kouriyah 1, suite à une requête de M. Mamadou Saifoulaye Diallo.

149. De la parcelle N° 11 du lot N°13 de Gombayah suite à une requête de M. Mamadou Alpha Diallo.

150. De la parcelle N°2 du lot N°49 de Kaporo, suite à une requête de Mme Weeler née M'Mahawa Kaba.

151. D'une concession sise à Tobolon Plateau, suite à une requête de M. Moussa Diomandé.

152. D'une concession sise à Kountiah Sud suite à une requête de M. Moussa Diomandé.

153. D'une concession sise à Tombolia Nord suite à une requête de M. Moussa Diomandé.

154. D'une concession sise à Kalokhoyah suite à une requête de M. Moussa Diomandé.

155. Des parcelles N°12 et 14 du lot N°5 de Lambandji, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo.

156. D'une concession sise à Gbessia Port suite à une requête de M. Alpha Boubacar Diallo.

157. De la parcelle N°10 du lot N° 19 de Sangoyah Sud suite à une requête de M. Alpha Oumar Barry.

158. D'une concession sise à Kobaya suite à une requête de M. Mamadou Mansour N'Diaye.

159. D'une concession Bâtie sise à Koloma, suite à une

requête de M. Samaba Louhoumane Bah.

160. De la parcelle N°1 du lot N° 22 de Enta Nord Restructuration, suite à une requête de Mme Fatoumata Baldé.

161. D'une partie des parcelles N°6 et 8 du lot N°1 de Kountiah Nord suite à une requête de M. Mamady Condé.

162. D'une concession sise à Matam, suite à une requête de El Hadj Boubacar Fofana.

163. De la parcelle N°4 du lot N°1 de Ansoumaniah Village, suite à une requête de Mme Fatoumata Fadi Diallo.

164. Des parcelles N° 13 et 14 du lot N° 1 de Dolénéya-Damakania, suite à une requête de M. Aly Sylla.

165. De la parcelle N°1 du lot N°13 ObjetTFN° 60 de Camayenne, suite à une requête de M. Aly Sylla.

166. D'une concession sise à Sangoyah Nord suite à une requête de M. Keita Sékou.

167. D'une concession sise à Bagaboundé, suite à une requête de M. Charbonnier Michel.

168. D'une concession sise dans le lot N° 454 de Timbo (Kankan), suite à une requête de M. Kaba Karamo.

169. D'une concession sise à Dabompa Sud suite à une requête de M. Thierno Amadou Diallo.

170. De la parcelle N°5 du lot N°47 de Ansoumaniah Emetteur, suite à une requête de El Hadj Madiou Diallo.

171. De la parcelle N°4 bis du lot N°14 de Matam Centre, suite à une requête de la Succession Feu Mamady Kouyaté/ Mamadou Cellou Kouyaté.

172. D'une concession sise à Ansoumania Village, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Barry.

173. De la parcelle N°5 du lot N°18 de Nongo II Sud suite à une requête de M. Ibrahima Diallo.

174. D'une concession sise à Sofonia Centre, suite à une requête de M. Amine Savané.

175. De deux concessions bâties sises à Sofonia Centre et à Friguiady, suite à une requête de M. Keita Moussa.

176. De deux concessions bâties sises à Friguiady, suite à une requête de Mme Keita née Tiguidanké Sylla.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet, CEPEF.

AVIS

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, Géomètre Expert à Kaporé, E-mail, elhadjalimou@yahoo.fr - Tél. 60 33 96 22, le Jeudi 26 octobre 2006 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle 12 du lot 56 de Kagbélén village II suite à une requête de M. Mamadou Malal Baldé.
2. De la parcelle 15 du lot 18 de Kagbélén village I suite à une requête de M. Mamadou Dian Barry.
3. De la parcelle 9 bis et 26 bis du lot 57 de Sonfonia casse suite à une requête de M. Boubacar Baldé.
4. De la parcelle 204 du lot 13 îlot 8 de Lambandji suite à une requête de M. Oumar Diogo Diallo.
5. De la parcelle n° 2 du lot 36 de Kaporé Démoudoula suite à une requête de M. Th. Chérif Diallo.
6. de la parcelle n° 48 du TF 228 de Camayenne suite à une requête de M. Alpha Bah.
7. D'une parcelle sise à Dabondy suite à une requête de M. Abdoulaye Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet BEPST, à la Conservation Foncière aux quartiers et communes concernés.

Il sera procédé par Mamady Komah, géomètre-expert agréé : Tél. 60. 33. 76. 49 / 60. 44. 86. 55 / 64. 40.41.79 Manquepas, Conakry à compter du 12 septembre 2006 pour immatriculation foncière aux levés Topographiques ci-après.

1. De la parcelle 9 lot 6 Wassa-Wassa de la parcelle sise à Kountia-Sud suite à une requête de Mr Aliou Chérif.
2. De la parcelle sise à Kountia-Sud suite à une requête de Mr Ibrahima Sylla.
3. Des parcelles 12 et 14 lot 14 Sanoyah-Fassia suite à une requête de Mr Bangaly Keita.
4. De la parcelle sise à Sanoyah-Fassia suite à une requête de Mr Mohamed Karamoko Sylla.
5. De la parcelle 7 lot 9 Simbaya Suite à une requête de Mr Alhassane Sow.
6. Des parcelles 12 et 13 lot B 187 Missira-Kankan de la parcelle 13 lot B135 TF Missira-Kankan suite à une requête de Mr Ibrahima Camara
7. De la parcelle 12 lot B 189) Missira-Kankan suite à une requête de Mr Moussa 1 Camara.
8. De la parcelle 13 lot B 189) Missira-Kankan suite à une requête de Mr Moussa II Camara.
9. Des parcelles 5 et 6 lot 8 Kènèndé-Plateau suite à une requête de Mr Amara Diané.

10. De la parcelle 7 lot 8 Kènèndé-Plateau suite à une requête de Mr Mamady Diané.
11. De la parcelle 8 lot 8 Kènèndé-Plateau suite à une requête Mr Lanciné Diané.
12. Des parcelles 9 et 10) lot 8 Kènèndé-Plateau suite à une requête de Hadja Mariama Cissé.
13. De la parcelle 12 lot 10 Ratoma-Centre restructuration Extension suite à requête de Mme Hana Diallo.
14. D'un domaine Agricole sis à Soussoudé secteur Bogonia District de Kawass-Kamsar Boké suite à une requête de M. Ibrahima M'Bemba Barry.
15. D'une parcelle sise à Sanoyah-Textile suite à une requête de Mr Mamadou Oury Sacko.
16. D'une parcelle sise à Koloma 1 suite à une requête de Mr Ousmane Konaté.
17. De la parcelle 5 lot 32 Yattaya-Fossidé suite à une requête de Mory Ismaël Nabé.
18. De la parcelle 6 lot 32 Yattaya-Fossidé suite à une requête de M'Mah Saranké Touré.
19. De la parcelle sise à Yattaya-Village suite à une requête de Fatoumata Touré.
20. De la parcelle 1376 lot30 Lambandji suite à une requête de Diallo Amadou Oury.
21. De la parcelle sise à Gbessia Port II (Faban) suite à une requête de Mr Mamady Cissé.
22. De la parcelle sise à Nongo II Sud suite à une requête de Mr Oumar Touré.
23. D'un domaine Agricole sise à Khoundindé Kouria (Coyah) suite à une requête de Elhadj Hassane Diallo.
24. De la parcelle n° 1 du lot unique de Sinthiourou/Gaoual suite à une requête de Mr Bah Guirassy.
25. Des parcelles n° 13 et 10 du lot n° 1 de Kagbélén(ZT) suite à une requête de Mr Aly Béréte.
26. De la parcelle 16 lot 12 de Kagbélén Dondolikhouré suite à une requête de Mr Aly Béréte.
27. De la parcelle sise à Kaporé Koundji suite à une requête de Messieurs Ibrahima Diallo, Alpha Oumar Diallo et Mamadou Saliou Diallo.
28. De la parcelle sise à Lansanayah suite à une requête de Mr Sékou Condé.
29. De la parcelle sise à Bentouka (Simbayah) suite à une requête de Mr Bakary Bayo.
30. De la parcelle sise à Nongo-Tady suite à une requête de Mr Diop Boubacar.
31. De la parcelle sise à Madina suite à une requête des Héritiers Elhadj Salifou Diarra.

32. De la parcelle 14 lot 7 de Tombolia suite à une requête de Mr Mamady Kourouma.
33. De la parcelle 19 lot 17 de Kagbélén (G M G) suite à une requête de Mr Mamady Kourouma.
34. De la parcelle sise à Kobayah suite à une requête de Mme Aissatou Bah.
35. De la parcelle sise à Yattayah village suite à une requête de Mme Nantènèn Touré.
36. De la parcelle sise à Yattayah village suite à une requête de Hadja Mariama Touré.
37. De la parcelle sise à Yattayah Village suite à une requête de Mme Aminata Touré.
38. De la parcelle 15 lot 31 de Sonfonia- Bonfi suite à une requête de Mr Alpha Kabinè Kaba.
39. De la parcelle sise à Yattayah-Madina suite à une requête de Mr Aboubacar Sidiki Diakité.
40. De la parcelle sise à Yattayah- village suite à une requête de Mme Fanta Condé.
- 41- De la parcelle sise Sonfonia- Radars suite à une requête de Mr Amadou Tidiane Baldé.
42. De la parcelle sise à Friguiady-Centre suite à une requête de Mr Souleymane Sow.
43. De la parcelle sise à Sanoyah (Souguéta) suite à une requête de Mr Mamadou Oumar Diaby.
44. De la parcelle 12 lot 38 Kakoro suite à une requête de Mme Maïmouna Yansané.
45. Des parcelles 1 lot 40 Kaporé, P 11 lot 29 bis Kaporé suite à une requête de Mr Alpha Ibrahima Touré.
46. D'un domaine (Atelier de pierres à lécher) sis à Doumbouya-Coyah suite à une requête de Mr Aly Badara Keita.
47. De la parcelle sise à Yattayah Fossidé suite à une requête du Commandant Facinet Keita.
48. Des parcelles 8 et 10 : 12 du plan Cadastral de Matoto suite à une requête de Mr Sékou Chérif Agent Commercial.
49. De la parcelle n° 2 lot 56 bis Ansoumania Village suite à une requête de Mr Wada Hassane.
50. De la parcelle 9 du lot 8 Simbayah suite à une requête de Mme Kadiatou Wann.
51. De la parcelle sise à Dixinn Ecole suite à une requête de Mr Thierno Ibrahima Bah.
52. De la parcelle 22 lot 3 Yattayah (Z.R) suite à une requête de Mr Abdoul Djibril Bah.
53. De la parcelle sise à Hamdallaye suite à une requête de Mr Thierno Mamadou Billo Diallo.
54. De la parcelle sise à Sonfonia-Gare suite à une requête de Mr Fodé Mohamed Touré.
55. De la parcelle sise à Kobayah suite à une requête de Mr Fodé Mohamed Touré.
56. De la parcelle n° 3 du lot 22 Matoto suite à une requête de Mr Mambi Kanté.
57. De la parcelle 1 et 3 du lot 35 à Samatran suite à une requête de Mr Mamadi Kaba.
58. D'une parcelle sise à Kobayah suite à une requête de Mme Fatoumata Kébé.
59. De la parcelle 13, lot 90 sise à Samatran suite à une requête de Mr Thierno Mamadou Sara.
60. De la parcelle 11 lot 90 sise à Samatran suite à une requête de Mr Alpha Mamadou Diallo.
- 60 bis. De la parcelle sise à Kobayah-Village suite à une requête de Mme Charlotte Béavogui.
61. De la parcelle sise à Yimbayah Ecole suite à une requête de Mr Amadou Oury Barry.
62. De la parcelle sise à Kagbélén suite à une requête de Mr Ibrahima Bah.
63. De la parcelle 8 du lot 5 à Kipé 2 suite à une requête de Mr Yaya Boiro.
64. De la parcelle 8 du lot 11 de Kipé 2 suite à une requête de Mr Mamadou Yéro Boiro.
- 64 bis. De la parcelle sise à Kōkōma suite à une requête de Mr Yusuf Jalloh Jamboria.
65. De la parcelle sise à dans le lot 1 Kaporé suite à une requête de Mr Sidiki Béréte.
66. De la parcelle 88 du lot 14 de Sonfonia - Soloprimo suite à une requête de Mr Diarra Donzo.
67. De la parcelle sise à Bentourayah suite à une requête de Mr Issiaga Soumah et Fils.
68. De la parcelle sise à île de room suite à une requête de Mr Frédéric Blachere.
69. De la parcelle sise à Dabompa-nord suite à une requête de Fatoumata Keita.
70. De la parcelle 6 du lot 13 de Sonfonia - casse suite à une requête de Mme Oumou Gassama.
- 71- De la parcelle sise à Babondy suite à une requête de Mr Fanta Camara.
72. De la parcelle sise à bagaboundé / Dubréka suite à une requête de Messieurs Ousmane Conté et Mariama Conté.
73. De la parcelle 37 du lot 6 de Taouyah-cité suite à une requête de Mr Arouna Diallo.
74. De la parcelle sise à Bantounka/simbayah suite à une requête de Mr Oumar Seck.
75. De la parcelle 6 bis du lot 6 de Simbayah suite à une requête de Mr Mamadou Oury Fady Diallo.

76. De la parcelle 20 du lot 15 de Kissosso sud-est suite à une requête de Mr Sékou Camara.

77- De la parcelle sise à Bantounka/simbayah suite à une requête de Mr Fodé Kouyaté

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernées.

Avis de Bornage

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, Géomètre expert agréé, 010 b.p. 2250 Conakry, gbessia Cité 2., tel (011) 21. 41 89, au bornage ci-après.

1. Sur la requête de Monsieur Oumar Sy Savané, d'une parcelle sise à Sanoyah Sud, le mercredi 15 novembre 2006 à 10 heures et jours suivants.

2. Sur la requête de Monsieur Mamadou Dian Diallo, de la parcelle 10 du lot 4 îlot 2 de Lambanyi, mercredi 15 novembre 2006 à 11 heures et jours suivants.

3. Sur la requête de Monsieur Mamoudou Sow, de la parcelle 25 du lot 30 de Yattaya Madina marché, le mercredi 15 novembre 2006 à 12 heures et jours suivants.

4. Sur la requête de Monsieur Abdoul Karim Sow, d'une parcelle sise Dixinn Port, le mercredi 15 novembre 2006 à 13 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, Coyah, Dixinn et à la Conservation Foncière de Conakry.

ERRATUM

Dans le J.O n° 9 et 10 du 10 et 25 mai 2006 une erreur s'est glissée dans le titre de l'Arrêté n° 2694 à la page 67.

Au lieu de:

Arrêté A/2006/2694/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 15 mai 2006 portant engagement de 08 (huit) fonctionnaires,

Lire :

Arrêté A/2006/2694/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SGG du 15 mai 2006 portant intégration à la hiérarchie A de 19 (dix neuf) fonctionnaires suite formation.

Le reste sans changement.

Constitution de Sociétés

Cabinet d'Expertise comptable et Maritime S.A.R.L

CEXCOMAR SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 FG
Siège social : Almamya, Commune de Kaloum, Conakry 050
BP : 3293 - Tél; : 60.34.34.15/60.33.28.61.
N° Formalité RCCM/GC - KAL/05186/2004
N° Entreprise RCCM/GC - KAL/04779 A/2004
Au terme d'un acte reçu le 29 juillet 2004
Il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes;

Objet social :

La Société a pour objet, en tous pays et plus particulièrement en République de Guinée.

- Tous travaux d'expertises comptables et maritimes dont :
- expertises comptables, expertises juridiques, expertises commerciales, Conseils financiers, Conseil juridique, et fiscal, Etudes économiques, évaluation d'entreprise, Audit judiciaire, Diaprostie d'Entreprise, Création société, Conseil et investissement, Expertise maritime (corps et facultés); Surveillance et Contrôle, Commissariat aux avaries, Expertise industrielle, expertise terrestre, Expertise aérienne, Evaluation des sinistres, Formation.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières directement ou indirectement à l'objet précité ou tous objets similaires ou connexes.

Durée : quatre vingt dix neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier sauf dissolution anticipée ou purgeation.

Gérance :

1. Mr Fofana Mohamed Lamine, Comptable résidant au quartier Matam Lido.
2. Mr Kalissa Raphaël, Comptable résidant au quartier Hamdallaye I, Commune de Ratoma.
3. Mr Touaro Siba, Ingénieur zootechnicien, résidant au quartier gbessia Port 1, Commune de Matoto.

Registre du commerce et du crédit mobilier

Le dépôt légal a été effectué au greffe du Tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry, le 29 juillet 2004. Tout le numéro de formalité RCCM/GC - KAL/05186/2004 et la Société y a été immatriculée sous le numéro GC - KAL/04779 A/2004.

Date du 29 juillet 2004 pour extrait

Les Gérants et Maître Alsény Fofana, Greffier en Chef